

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



GUARDIAN CAPITAL^{MD}

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 29 juin 2023

Le présent prospectus vise le placement de certaines parts des fonds d'investissement suivants (chacun, un « **Fonds Guardian** », et collectivement, les « **Fonds Guardian** »), chacun étant établi sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian **Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian**

Guardian Capital LP (le « **gestionnaire** » ou « **Guardian** ») est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuilles des Fonds Guardian. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian ».

Chaque Fonds Guardian offre les parts suivantes :

Fonds Guardian	Parts de FNB	Parts d'OPC		
		Parts d'OPC de série A	Parts d'OPC de série F	Parts d'OPC de série I
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)
	✓	✓	✓	✓
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)
	✓	✓	✓	✓

Les parts négociées en bourse sont appelées dans le présent prospectus des « **parts de FNB** ». Les parts d'OPC de série A sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série A** », les parts d'OPC de série F sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série F** » et les parts d'OPC de série I sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série I** ». Les parts de FNB et les parts d'OPC, indiquées dans le tableau ci-dessus, sont collectivement appelées les « **parts** ».

Objectifs de placement

Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian

Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian a pour objectif de placement de procurer un revenu d'intérêt aux porteurs de parts principalement par l'exposition à des bons du Trésor canadiens dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins.

Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian a pour objectif de placement de procurer un revenu d'intérêt aux porteurs de parts principalement par l'exposition à des bons du Trésor américains dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts de FNB

Chaque Fonds Guardian émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. L'inscription des parts de FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse au plus tard le 26 juin 2024, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la Bourse et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Guardian relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la Bourse. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts de FNB d'un Fonds Guardian en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part de FNB maximal correspondant à la valeur liquidative par part de FNB (la « **valeur liquidative par part** ») le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration (définis dans les présentes) applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts de FNB (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB d'un Fonds Guardian contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB d'un Fonds Guardian à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les Fonds Guardian émettent des parts de FNB directement en faveur du courtier désigné et des courtiers.

Les inscriptions de participations dans les parts de FNB et les transferts de parts de FNB ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts de FNB.

Parts d'OPC de série A

Les parts d'OPC de série A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception des investisseurs qui détiendront ces parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Il est prévu que le gestionnaire ou le courtier d'un investisseur pourra échanger les parts d'OPC de série A de cet investisseur contre des parts d'OPC de série F du même Fonds Guardian si l'investisseur détient les parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance. Les parts d'OPC de série A sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts d'OPC de série F

Les parts d'OPC de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts d'OPC de série F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de série F peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de série F peuvent verser des frais à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces frais avec son courtier. Les courtiers à escompte ne

font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse pas de commissions aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de série F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts d'OPC de série F sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts d'OPC de série I

Les parts d'OPC de série I sont destinées aux investisseurs institutionnels, y compris les fonds, et aux investisseurs qui remplissent les critères établis par le gestionnaire. Pour pouvoir acheter des parts d'OPC de série I, l'investisseur ou son conseiller en placement doit conclure une entente avec le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe. Cette entente prévoit, entre autres, les frais de services-conseils en placement payables au gestionnaire ou à un membre de son groupe, selon le cas. Les parts d'OPC de série I sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative applicable qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Le prix à l'égard des ordres de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de l'Est) ou toute heure de tombée que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation (définie dans les présentes) sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là. Le prix des ordres de rachat reçus après ce moment sera établi au jour ouvrable suivant.

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds Guardian est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes), ou, dans le cas des parts de FNB d'un Fonds Guardian, que ces parts de FNB sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts, ou les parts de FNB, selon le cas, de ce Fonds Guardian, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Autres facteurs

Les Fonds Guardian constituent des OPC marché monétaire au sens du Règlement 81-102 et chacun d'eux respecte toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds Guardian, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des Fonds Guardian, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Guardian figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Guardian et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du Fonds (selon le cas, définis dans les présentes) déposé pour chaque Fonds Guardian. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Marques de commerce

Toutes les marques de commerce, qu'elles soient déposées ou non, appartiennent à Guardian Capital Group Limited et sont utilisées sous licence.

Table des matières

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
Voir les rubriques « Achat de parts — Investissement initial dans les Fonds Guardian.....	6
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS GUARDIAN.....	14
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	14
STRATÉGIES DE PLACEMENT	14
Stratégies de placement spécifiques des Fonds Guardian.....	14
Stratégies de placement générales des Fonds Guardian.....	15
Prêt de titres.....	15
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS GUARDIAN INVESTISSENT.....	16
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	16
Restriction fiscale en matière de placement.....	17
FRAIS.....	17
Frais pris en charge par les Fonds Guardian.....	17
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	19
Rémunération du courtier	19
FACTEURS DE RISQUE	20
Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian.....	20
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Guardian	24
Niveaux de risque des Fonds Guardian	27
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	28
Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB	29
Services facultatifs pour les parts d'OPC	30
ACHAT DE PARTS.....	31
Placement permanent.....	31
Courtiers désignés pour les parts de FNB.....	31
Achat de parts d'OPC.....	32
Achat et vente de parts de FNB d'un Fonds Guardian	33
ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC.....	34
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB	35
Échange de parts de FNB d'un Fonds Guardian à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	35
Rachat de parts de FNB d'un Fonds Guardian contre des espèces.....	36
Frais d'administration.....	36
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	36
Système d'inscription en compte.....	37
Opérations à court terme.....	37
SUSPENSION DES ÉCHANGES ET DES RACHATS DE PARTS.....	37
INCIDENCES FISCALES	38
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS GUARDIAN	44
Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille	44

Table des matières

Courtier désigné (à l'égard des parts de FNB).....	46
Conventions de courtage	47
Conflits d'intérêts	48
Comité d'examen indépendant	49
Fiduciaire.....	50
Dépositaire.....	50
Auditeurs	51
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB)	51
Agent chargé de la tenue des registres et teneur des comptes (à l'égard des parts d'OPC).....	51
Mandataire d'opérations de prêt de titres	51
Promoteur	51
SITE WEB DÉSIGNÉ	52
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	52
Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Guardian	52
Information sur la valeur liquidative	54
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	54
Description des titres faisant l'objet du placement	54
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	56
Assemblées des porteurs de parts	56
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	56
Modification de la déclaration de fiducie	56
Fusions autorisées.....	57
Rapports aux porteurs de parts	58
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	58
DISSOLUTION DES FONDS GUARDIAN	58
MODE DE PLACEMENT	59
Porteurs de parts non résidents	59
RELATION ENTRE LES FONDS GUARDIAN ET LES COURTIERS	59
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	60
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	60
CONTRATS IMPORTANTS.....	61
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	61
EXPERTS.....	61
DISPENSES ET APPROBATIONS	61
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	62
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	62
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
Notes annexes.....	F-6
ATTESTATION DES FONDS GUARDIAN, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de l'Est.

Accord – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de FNB.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB des Fonds Guardian.

agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte – CIBC Mellon Global Securities Services Company, l'entité qui la remplace ou tout autre agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte nommé par le gestionnaire, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte pour les parts d'OPC des Fonds Guardian.

agent d'évaluation – CIBC Mellon Global Securities Services Company ou l'entité qui la remplace.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com.

aperçu du Fonds – relativement à un OPC, l'aperçu du Fonds prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques de l'OPC qui est accessible au public au www.sedar.com.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

autres frais d'exploitation – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Guardian — Autres frais d'exploitation ».

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Guardian ».

bons du Trésor américains – des bons du Trésor à court terme émis par le gouvernement fédéral des États-Unis.

bons du Trésor canadiens – des bons du Trésor à court terme émis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne.

Bourse – la Bourse de Toronto.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou *comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des Fonds Guardian créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

CEP – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB — Cotisations en espèces préautorisées ».

commandité – Guardian Capital Inc., en sa qualité de commandité de Guardian Capital LP.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Guardian — Risque lié au prêt de titres ».

convention d'autorisation de prêt de titres – une convention d'autorisation de prêt de titres, s'il y a lieu, intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds Guardian, et le mandataire d'opérations de prêt de titres, en sa version pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de dépôt – la convention de services de dépôt intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Guardian, et le dépositaire, en sa version modifiée et en sa version pouvant être de nouveau complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds Guardian, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts de FNB auprès de ce Fonds Guardian.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Guardian, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB de ce Fonds Guardian.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un Fonds Guardian donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du Fonds Guardian ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Guardian sont calculées.

date de versement – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB — Cotisations en espèces préautorisées ».

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour qui a constitué et qui régit les Fonds Guardian datée du 29 juin 2023, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des Fonds Guardian aux termes de la convention de dépôt.

dispositions relatives à la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

distributions des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Guardian — Frais de gestion ».

ESG – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement générales ».

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Guardian ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – Guardian, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Guardian aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

Fonds Guardian – a le sens qui est attribué à cette expression sur la page couverture.

frais administratifs – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Guardian — Frais administratifs ».

frais d'administration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'administration attribuables aux parts de FNB ».

- frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Guardian — Frais de gestion ».
- fusion autorisée* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».
- gain en capital imposable* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».
- gestionnaire* – a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.
- Guardian* – a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.
- heure d'évaluation* – relativement à un Fonds Guardian donné, 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.
- IFRS* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Guardian ».
- intégration des enjeux ESG* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement générales ».
- jour de bourse* – un jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse.
- législation canadienne en valeurs mobilières* – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.
- Loi de l'impôt* – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.
- mandataire d'opérations de prêt de titres* – Bank of New York Mellon, en sa qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.
- modification fiscale* – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.
- nombre prescrit de parts* – relativement à un Fonds Guardian donné, le nombre de parts de FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.
- panier de titres* – relativement aux parts de FNB d'un Fonds Guardian donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille attribuables à cette catégorie ou série, selon le cas, du Fonds Guardian.
- part* – relativement à un Fonds Guardian donné, une part d'une catégorie ou d'une série de ce Fonds Guardian, y compris les parts de FNB et les parts d'OPC, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de cette catégorie ou de cette série de ce Fonds Guardian.
- parts de FNB* – les parts négociées en bourse des Fonds Guardian.
- parts d'OPC* – les parts d'OPC de série A, les parts d'OPC de série F et les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian offertes aux termes du présent prospectus, selon le cas.
- parts d'OPC de série A* – les parts d'OPC de série A des Fonds Guardian.
- parts d'OPC de série F* – les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian.
- parts d'OPC de série I* – les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian.
- parts du régime* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB — Cotisations en espèces préautorisées ».

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un Fonds Guardian.

rappports de recherche – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Conventions de courtage ».

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Guardian ».

règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Échanges et rachats de parts d'OPC— Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts ».

Règlement 81-102 – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Guardian ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

RRS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB — Cotisations en espèces préautorisées ».

TPS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

TVH – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

TVQ – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian — Imposition des Fonds Guardian ».

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – relativement à un Fonds Guardian donné, la valeur liquidative du Fonds Guardian et la valeur liquidative par part de la catégorie ou série applicable, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs :

Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian
(chacun, un « **Fonds Guardian** », et collectivement, les « **Fonds Guardian** »)

Chaque Fonds Guardian offre les parts suivantes :

Fonds Guardian	Parts de FNB	Parts d'OPC		
		Parts d'OPC de série A	Parts d'OPC de série F	Parts d'OPC de série I
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)
	✓	✓	✓	✓
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)
	✓	✓	✓	✓

Les parts négociées en bourse sont appelées dans le présent prospectus des « **parts de FNB** ». Les parts d'OPC de série A sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série A** », les parts d'OPC de série F sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série F** » et les parts d'OPC de série I sont appelées dans le présent prospectus des « **parts d'OPC de série I** ». Les parts de FNB et les parts d'OPC, indiquées dans le tableau ci-dessus, sont collectivement appelées les « **parts** ».

Chaque Fonds Guardian est un organisme de placement collectif établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Guardian Capital LP (le « **gestionnaire** » ou « **Guardian** ») est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des Fonds Guardian. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited.

Placement permanent :

Chaque Fonds Guardian émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Parts de FNB

L'inscription des parts de FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse au plus tard le 26 juin 2024, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la Bourse et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Guardian relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la Bourse. Les investisseurs peuvent négocier des parts de FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Parts d'OPC de série A

Les parts d'OPC de série A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception des investisseurs qui détiendront ces parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Il est prévu que le gestionnaire ou le courtier d'un investisseur pourra échanger les parts d'OPC de série A de cet investisseur contre

des parts d'OPC de série F du même Fonds Guardian si l'investisseur détient les parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance. Les parts d'OPC de série A sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts d'OPC de série F

Les parts d'OPC de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts d'OPC de série F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de série F peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de série F peuvent verser des frais à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces frais avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse pas de commissions aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de série F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts d'OPC de série F sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts d'OPC de série I

Les parts d'OPC de série I sont destinées aux investisseurs institutionnels, y compris les fonds, et aux investisseurs qui remplissent les critères établis par le gestionnaire. Pour pouvoir acheter des parts d'OPC de série I, l'investisseur ou son conseiller en placement doit conclure une entente avec le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe. Cette entente prévoit, entre autres, les frais de services-conseils en placement payables au gestionnaire ou à un membre de son groupe, selon le cas. Les parts d'OPC de série I sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts de FNB d'un Fonds Guardian ».

Objectifs de placement :

Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian

Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian a pour objectif de placement de procurer un revenu d'intérêt aux porteurs de parts principalement par l'exposition à des bons du Trésor canadiens dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins.

Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian a pour objectif de placement de procurer un revenu d'intérêt aux porteurs de parts principalement par l'exposition à des bons du Trésor américains dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement spécifiques :

Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian investira principalement dans des bons du Trésor canadiens qui sont libellés en dollars canadiens et dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins, mais peut également détenir des bons du Trésor canadiens dont la durée jusqu'à l'échéance est d'au plus six mois, au gré du gestionnaire. Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian est un OPC marché monétaire au sens du Règlement 81-102 et respecte toutes les exigences applicables du Règlement 81-102, sous réserve d'une dispense de celles-ci. Le gestionnaire examinera les titres sous-jacents afin d'assurer une liquidité suffisante et d'atténuer les coûts d'opérations. Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian n'aura pas recours à des instruments dérivés ni à la vente de titres à découvert.

Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian investira principalement dans des bons du Trésor américains qui sont libellés en dollars américains et dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins, mais peut également détenir des bons du Trésor américains dont la durée jusqu'à

l'échéance est d'au plus six mois, au gré du gestionnaire. Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian est un OPC marché monétaire au sens du Règlement 81-102 et respecte toutes les exigences applicables du Règlement 81-102, sous réserve d'une dispense de celles-ci. Le gestionnaire examinera les titres sous-jacents afin d'assurer une liquidité suffisante et d'atténuer les coûts d'opérations. Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian n'aura pas recours à des instruments dérivés ni à la vente de titres à découvert.

Stratégies de placement générales :

Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique aux Fonds Guardian. La politique en matière de placement responsable du gestionnaire met en évidence les principes qui sous-tendent l'engagement du gestionnaire envers l'investissement responsable et fournit un cadre pour la mise en œuvre de cet engagement. L'investissement responsable est une approche de placement qui intègre les enjeux ESG dans les décisions en matière de placement afin de mieux gérer le risque et de générer des rendements durables à long terme. De nombreux facteurs sont pris en compte dans l'évaluation des enjeux ESG, et le gestionnaire s'attend à ce que les facteurs, et les méthodes pour les évaluer, évoluent au fil du temps. À l'heure actuelle, ces facteurs comprennent ce qui suit :

- facteurs environnementaux, lesquels font référence aux enjeux touchant l'environnement naturel, notamment les changements climatiques, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources et la rareté de l'eau, les déchets et la pollution, la biodiversité et la déforestation;
- facteurs sociaux, lesquels font référence aux enjeux touchant les personnes, notamment les droits de la personne, les conditions de travail, dont l'esclavage et le travail des enfants, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, les zones de conflit et les collectivités locales;
- facteurs de gouvernance, lesquels font référence aux enjeux concernant la façon dont les sociétés sont régies, notamment la composition et les compétences du conseil d'administration, la rémunération de la haute direction, les politiques en matière de corruption, la diversité au sein du conseil d'administration et les pratiques de fiscalité et d'audit.

Dans le but d'améliorer le rendement des investissements à long terme, l'équipe de gestion de portefeuille de chaque fonds d'investissement géré par le gestionnaire est chargée d'intégrer les enjeux ESG dans son analyse des investissements visant tous ses avoirs en portefeuille (une approche communément appelée « **intégration des enjeux ESG** »). En d'autres termes, l'équipe de gestion de portefeuille concernée doit généralement tenir compte des enjeux ESG dans le cadre du processus d'investissement de chaque fonds d'investissement géré par le gestionnaire. Toutefois, compte tenu de la nature du mandat des Fonds Guardian, il existe des limites inhérentes à l'application de l'intégration des enjeux ESG dans le processus d'investissement pour les Fonds Guardian. Ainsi, les enjeux ESG devraient jouer un rôle limité dans l'évaluation et la prise de décision de l'équipe de gestion de portefeuille pour les Fonds Guardian.

La politique en matière de placement responsable du gestionnaire est accessible au public sur le site Web du gestionnaire au <https://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/responsible-investing/fr> pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian et au <https://www.guardiancapital.com/institutional-investment-management/responsible-investing/fr> pour les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian.

Prêt de titres

Un Fonds Guardian peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les Fonds Guardian ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB d'un Fonds Guardian au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les Fonds Guardian. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian » et « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Guardian ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts d'un Fonds Guardian qui est un résident du Canada devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu (y compris des gains en capital imposables réalisés nets) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce Fonds Guardian au cours de l'année (y compris le revenu qui est payé sous forme de parts du Fonds Guardian ou qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du Fonds Guardian).

Le porteur de parts d'un Fonds Guardian qui dispose d'une part du Fonds Guardian détenue à titre d'immobilisation, notamment au moment d'un rachat, réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le Fonds Guardian doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un Fonds Guardian.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échange et rachat de parts de FNB :

En plus de pouvoir vendre des parts de FNB à la Bourse, les porteurs de parts peuvent (i) faire racheter des parts de FNB d'un Fonds Guardian en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part de FNB maximal correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB d'un Fonds Guardian contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB d'un Fonds Guardian à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Achats et rachats de parts d'OPC :

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie ou série de parts d'OPC d'un Fonds Guardian il convient d'investir. Tous les ordres d'achat sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Un investisseur peut faire racheter des parts d'OPC en communiquant avec son conseiller en placement, qui pourrait lui demander de remplir un formulaire de demande de rachat. S'il reçoit une demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse est ouverte aux fins de négociation ou avant la fermeture de la séance de la Bourse, la première de ces éventualités étant à retenir, le gestionnaire calculera la valeur de rachat applicable à cette date. Pour ce qui est des demandes de rachat reçues après ce moment-là, la valeur de rachat applicable sera calculée le jour ouvrable suivant.

Parts d'OPC de série A

Les parts d'OPC de série A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception des investisseurs qui détiendront ces parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Il est prévu que le gestionnaire ou le courtier d'un investisseur pourra échanger les parts d'OPC de série A de cet investisseur contre des parts d'OPC de série F du même Fonds Guardian si l'investisseur détient les parts d'OPC de série A dans un compte

tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance. Les parts d'OPC de série A sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts d'OPC de série F

Les parts d'OPC de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts d'OPC de série F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de série F peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de série F peuvent verser des frais à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces frais avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse pas de commissions aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de série F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts d'OPC de série F sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts d'OPC de série I

Les parts d'OPC de série I sont destinées aux investisseurs institutionnels, y compris les fonds, et aux investisseurs qui remplissent les critères établis par le gestionnaire. Pour pouvoir acheter des parts d'OPC de série I, l'investisseur ou son conseiller en placement doit conclure une entente avec le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe. Cette entente prévoit, entre autres, les frais de services-conseils en placement payables au gestionnaire ou à un membre de son groupe, selon le cas. Les parts d'OPC de série I sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Voir les rubriques « Achat de parts — Achat de parts d'OPC » et « Échanges et rachats de parts d'OPC » pour de plus amples renseignements.

Distributions :

Les distributions de revenu, le cas échéant, sur les parts de FNB seront payées en espèces et seront effectuées chaque mois.

Les distributions payables sur les parts d'OPC, le cas échéant, seront payables chaque jour et payées chaque mois. À moins qu'un porteur de parts n'indique au gestionnaire qu'il souhaite recevoir une somme en espèces, les distributions de revenu, le cas échéant, sur les parts d'OPC seront automatiquement réinvesties en parts d'OPC supplémentaires à la valeur liquidative par part d'OPC applicable de la même série.

Les Fonds Guardian n'ont pas de montant de distribution cible. Le montant des distributions ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires sur les parts de FNB des Fonds Guardian seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Guardian, les distributions sur les parts du Fonds Guardian pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris l'intérêt reçu par le Fonds Guardian, ainsi que de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce Fonds Guardian. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un Fonds Guardian dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période de paiement.

Outre les distributions susmentionnées, un Fonds Guardian peut à l'occasion effectuer des distributions supplémentaires sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements du capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution :

Les Fonds Guardian n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des Fonds Guardian ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si un Fonds Guardian est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, ou, dans le cas des parts de FNB d'un Fonds Guardian, que ces parts de FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts, ou les parts de FNB, selon le cas, de ce Fonds Guardian constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Guardian figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Guardian et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du Fonds (selon le cas) déposé pour chaque Fonds Guardian. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web désigné pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr et sur le site Web désigné pour les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 1-866-383-6546 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Guardian sont également accessibles au public sur le site Web www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Organisation et gestion des Fonds Guardian**Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :**

Guardian gère les affaires et les activités globales des Fonds Guardian et fournit, ou voit à ce que soient fournis, tous les services d'administration et de gestion de portefeuille requis par ceux-ci. Aux termes de la déclaration de fiducie, Guardian est également le fiduciaire des Fonds Guardian.

Le bureau principal des Fonds Guardian et de Guardian est situé au 199 Bay Street, Suite 2700, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1E8.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Fiduciaire ».

Promoteur :

Guardian a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Guardian et en est donc le promoteur au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Promoteur ».

Dépositaire :

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des Fonds Guardian et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde aux Fonds Guardian. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Dépositaire ».

Agent d'évaluation :

CIBC Mellon Global Securities Services Company fournit des services comptables à l'égard des Fonds Guardian. CIBC Mellon Global Securities Services Company est située à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Agent d'évaluation ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB) :

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB des Fonds Guardian et tient le registre des porteurs inscrits de parts de FNB. Le registre pour les parts de FNB est tenu à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB) ».

Agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte (à l'égard des parts d'OPC) :

CIBC Mellon Global Securities Services Company, à son bureau principal de Toronto (Ontario), l'entité qui la remplace ou tout autre agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte nommé par le gestionnaire, est l'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte pour les parts d'OPC des Fonds Guardian. L'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte tient le registre des propriétaires des parts d'OPC des Fonds Guardian et traite les souscriptions, les rachats et tous autres changements de propriété.

Mandataire d'opérations de prêt de titres :

Bank of New York Mellon peut agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les Fonds Guardian aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Auditeurs :

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux à Toronto (Ontario), sont les auditeurs des Fonds Guardian. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque Fonds Guardian et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Fonds Guardian conformément aux IFRS. Les auditeurs sont indépendants des Fonds Guardian au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant indique les frais associés à un placement dans les Fonds Guardian. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Guardian pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Guardian. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les Fonds Guardian

Frais de gestion : Chaque Fonds Guardian paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») à l'égard des parts de FNB, des parts d'OPC de série A et des parts d'OPC de série F correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Aucuns frais de gestion ne sont payables à l'égard des parts d'OPC de série I. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des Fonds Guardian et sont indiqués ci-après :

Fonds Guardian	Série de parts	Frais de gestion (en pourcentage de la valeur liquidative)
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	Parts de FNB	0,12 %
	Parts d'OPC de série A	0,37 %

Fonds Guardian	Série de parts	Frais de gestion (en pourcentage de la valeur liquidative)
	Parts d'OPC de série F	0,12 %
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	Parts de FNB	0,12 %
	Parts d'OPC de série A	0,37 %
	Parts d'OPC de série F	0,12 %

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion de chaque Fonds Guardian ou en prendre en charge la totalité ou une partie. La renonciation à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds Guardian, à condition qu'une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais de gestion réduits soit distribuée périodiquement par le Fonds Guardian aux porteurs de parts concernés à titre de distributions des frais de gestion. Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du Fonds Guardian et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Guardian, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Guardian et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Frais administratifs : Chaque Fonds Guardian a la responsabilité de payer au gestionnaire des frais administratifs (les « **frais administratifs** »), calculés d'après le pourcentage annuel fixe de 0,02 % de la valeur liquidative de chaque Fonds Guardian, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu. Les frais administratifs sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH. En contrepartie du paiement des frais administratifs, le gestionnaire paie toutes les charges d'exploitation variables des Fonds Guardian, y compris les frais d'audit, de garde, de tenue des registres, de comptabilité des fonds, de dépôt et de communications aux porteurs de titres, les honoraires juridiques ainsi que la TVH sur ces charges et les autres charges connexes. Les frais administratifs qu'un Fonds Guardian verse au gestionnaire peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges d'exploitation variables engagées par le gestionnaire pour ce Fonds Guardian. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à la totalité ou à une partie des frais administratifs d'un Fonds Guardian ou en prendre en charge la totalité ou une partie. La renonciation à la totalité ou à une partie des frais administratifs d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Autres frais d'exploitation : Il incombe à chaque Fonds Guardian de payer toutes ses charges d'exploitation (autres que les charges d'exploitation variables payées par le gestionnaire en contrepartie des frais administratifs), y compris les intérêts et coûts d'emprunt, les courtages, les retenues d'impôt étranger et les autres taxes ou impôts auxquels les Fonds Guardian peuvent être assujettis, les frais et charges payables relativement au CEI, les coûts associés au respect de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées aux Fonds Guardian, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein du secteur canadien des organismes de placement collectif et les taxes payables quant à ces charges, y compris la TVH (les « **autres frais d'exploitation** »). Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie des autres frais d'exploitation d'un Fonds Guardian. La renonciation à la totalité ou à une partie des autres frais d'exploitation d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 20 000 \$. De plus, chaque membre touche 2 500 \$ pour chaque réunion supplémentaire du CEI à laquelle il assiste en personne et qui s'ajoute aux réunions semestrielles régulières du CEI ou 500 \$ s'il y assiste par téléphone. Chaque membre du CEI se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés.

Les dépenses seront réparties entre les catégories et/ou séries de parts, selon le cas, de chaque Fonds Guardian. Chaque catégorie ou série assumera, séparément, tout poste de dépenses qui peut lui être expressément attribué. Les dépenses communes seront attribuées en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie ou série.

Les frais de constitution initiaux des Fonds Guardian sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition des parts d'OPC de série A : Un investisseur pourrait devoir payer à son courtier jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de série A. L'investisseur négocie les frais d'acquisition avec son conseiller en placement.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'acquisition des parts d'OPC de série A ».

Frais d'échange des parts d'OPC : Les courtiers peuvent imputer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts d'OPC faisant l'objet de l'échange. Le montant de ces frais est négocié entre le porteur de parts et son conseiller.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'échange des parts d'OPC ».

Frais relatifs aux parts d'OPC de série I : Pour les parts d'OPC de série I d'un Fonds Guardian, les investisseurs paient des frais de conseil en placement négociés directement au gestionnaire ou aux membres de son groupe. Le pourcentage maximal qui peut être imputé pour ces frais correspond généralement aux frais de gestion des parts d'OPC de série A du même Fonds Guardian.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais relatifs aux parts d'OPC de série I ».

Frais d'administration attribuables aux parts de FNB : Le gestionnaire peut, pour le compte d'un Fonds Guardian, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du Fonds Guardian afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB de ce Fonds Guardian (les « **frais d'administration** »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la Bourse.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'administration attribuables aux parts de FNB ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS GUARDIAN

Les Fonds Guardian sont des organismes de placement collectif établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds Guardian est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Guardian est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds Guardian et est chargée de l'administration et de la gestion de portefeuille des Fonds Guardian.

Le bureau principal des Fonds Guardian et de Guardian est situé au 199 Bay Street, Suite 2700, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1E8. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB à la TSX de chacun des Fonds Guardian :

Fonds Guardian	Symbole boursier des parts de FNB à la TSX
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	GCTB
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	GUTB.U

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian

Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian a pour objectif de placement de procurer un revenu d'intérêt aux porteurs de parts principalement par l'exposition à des bons du Trésor canadiens dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins.

Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian a pour objectif de placement de procurer un revenu d'intérêt aux porteurs de parts principalement par l'exposition à des bons du Trésor américains dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie ou série de parts touchée. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement spécifiques des Fonds Guardian

Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian investira principalement dans des bons du Trésor canadiens qui sont libellés en dollars canadiens et dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins, mais peut également détenir des bons du Trésor canadiens dont la durée jusqu'à l'échéance est d'au plus six mois, au gré du gestionnaire. Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian est un OPC marché monétaire au sens du Règlement 81-102 et respecte toutes les exigences applicables du Règlement 81-102, sous réserve d'une dispense de celles-ci. Le gestionnaire examinera les titres sous-jacents afin d'assurer une liquidité suffisante et d'atténuer les coûts d'opérations. Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian n'aura pas recours à des instruments dérivés ni à la vente de titres à découvert.

Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian investira principalement dans des bons du Trésor américains qui sont libellés en dollars américains et dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins, mais peut également détenir des bons du Trésor américains dont la durée jusqu'à l'échéance est d'au plus six mois, au gré du gestionnaire. Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian est un OPC marché monétaire au sens du Règlement 81-102 et respecte toutes les exigences applicables du Règlement 81-102, sous réserve d'une dispense de celles-ci. Le gestionnaire examinera les titres sous-jacents afin

d'assurer une liquidité suffisante et d'atténuer les coûts d'opérations. Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian n'aura pas recours à des instruments dérivés ni à la vente de titres à découvert.

Stratégies de placement générales des Fonds Guardian

Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique aux Fonds Guardian. La politique en matière de placement responsable du gestionnaire met en évidence les principes qui sous-tendent l'engagement du gestionnaire envers l'investissement responsable et fournit un cadre pour la mise en œuvre de cet engagement. L'investissement responsable est une approche de placement qui intègre les enjeux ESG dans les décisions en matière de placement afin de mieux gérer le risque et de générer des rendements durables à long terme. De nombreux facteurs sont pris en compte dans l'évaluation des enjeux ESG, et le gestionnaire s'attend à ce que les facteurs, et les méthodes pour les évaluer, évoluent au fil du temps. À l'heure actuelle, ces facteurs comprennent ce qui suit :

- facteurs environnementaux, lesquels font référence aux enjeux touchant l'environnement naturel, notamment les changements climatiques, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources et la rareté de l'eau, les déchets et la pollution, la biodiversité et la déforestation;
- facteurs sociaux, lesquels font référence aux enjeux touchant les personnes, notamment les droits de la personne, les conditions de travail, dont l'esclavage et le travail des enfants, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, les zones de conflit et les collectivités locales;
- facteurs de gouvernance, lesquels font référence aux enjeux concernant la façon dont les sociétés sont régies, notamment la composition et les compétences du conseil d'administration, la rémunération de la haute direction, les politiques en matière de corruption, la diversité au sein du conseil d'administration et les pratiques de fiscalité et d'audit.

Dans le but d'améliorer le rendement des investissements à long terme, l'équipe de gestion de portefeuille de chaque fonds d'investissement géré par le gestionnaire est chargée d'intégrer les enjeux ESG dans son analyse des investissements visant tous ses avoirs en portefeuille. En d'autres termes, l'équipe de gestion de portefeuille concernée doit généralement tenir compte des enjeux ESG dans le cadre du processus d'investissement de chaque fonds d'investissement géré par le gestionnaire. Toutefois, compte tenu de la nature du mandat des Fonds Guardian, il existe des limites inhérentes à l'application de l'intégration des enjeux ESG dans le processus d'investissement pour les Fonds Guardian. Ainsi, les enjeux ESG devraient jouer un rôle limité dans l'évaluation et la prise de décision de l'équipe de gestion de portefeuille pour les Fonds Guardian.

La politique en matière de placement responsable du gestionnaire est accessible au public sur le site Web du gestionnaire au <https://www.guardiancapital.com/investmentsolutions/responsible-investing/fr> pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian et au <https://www.guardiancapital.com/institutional-investment-management/responsible-investing/fr> pour les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian.

Prêt de titres

Un Fonds Guardian peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention d'autorisation de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au Fonds Guardian des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le Fonds Guardian recevra une garantie. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie quotidiennement, et de veiller à ce que la garantie soit au moins égale au pourcentage de marge requis indiqué dans la convention d'autorisation de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais du mandataire d'opérations de prêt de titres, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du Fonds Guardian auprès duquel les titres ont été empruntés.

Les Fonds Guardian ont des politiques et des procédures pour gérer les risques associés à ces types d'opérations, que le gestionnaire a établies et que le service de la conformité du gestionnaire passe en revue au moins une fois par année. Les personnes ou les groupes qui sont chargés de surveiller les risques associés à ces opérations sont indépendants de ceux qui concluent les opérations pour le compte des Fonds Guardian. Plus particulièrement, lorsqu'un Fonds Guardian effectue de tels investissements, il doit faire ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des mises en pension), ou à au moins 102 % de la somme en espèces payée pour les titres (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- détenir une garantie constituée exclusivement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être convertis immédiatement en des titres identiques aux titres prêtés. La garantie est évaluée quotidiennement à la valeur du marché;
- rajuster le montant de la garantie chaque jour ouvrable de manière à ce qu'il demeure dans la limite de 102 % du cours du marché des titres prêtés, vendus ou achetés;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre des opérations de prêt de titres et de mise en pension, selon le cas, à moins de 50 % de l'actif total (compte non tenu de la garantie) du Fonds Guardian.

Aux termes des dispositions d'une convention d'autorisation de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit faire ce qui suit :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles aux opérations (soit, habituellement, les courtiers inscrits);
- négocier les conventions de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension avec ces contreparties;
- percevoir les frais de prêt et de mise en pension et verser ces frais au gestionnaire;
- surveiller (quotidiennement) le cours du marché des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie et veiller à ce que chaque Fonds Guardian détienne une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que chaque Fonds Guardian s'abstienne de prêter ou de vendre, selon le cas, plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (compte non tenu de la garantie détenue par le Fonds Guardian) dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de mise en pension.

En outre, le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs de ces types d'investissements particuliers. Ces opérations ne sont pas soumises à des limites ou à des contrôles, et aucune mesure des risques ou simulation n'est effectuée pour évaluer le portefeuille en situation de crise. Le gestionnaire est chargé d'examiner ces investissements au besoin et effectuera cet examen indépendamment du mandataire d'opérations de prêt de titres.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS GUARDIAN INVESTISSENT

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir des renseignements sur les stratégies de placement et les secteurs applicables à chaque Fonds Guardian.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds Guardian sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des Fonds Guardian soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Les Fonds Guardian constituent des OPC marché monétaire au sens du Règlement 81-102 et chacun d'eux respecte toutes les exigences applicables du Règlement 81-102. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds Guardian exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds Guardian. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les Fonds Guardian sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restriction fiscale en matière de placement

Un Fonds Guardian n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais associés à un placement dans les Fonds Guardian. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Guardian pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Guardian.

Frais pris en charge par les Fonds Guardian

Frais de gestion

Chaque Fonds Guardian paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») à l'égard des parts de FNB, des parts d'OPC de série A et des parts d'OPC de série F correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Aucuns frais de gestion ne sont payables à l'égard des parts d'OPC de série I. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des Fonds Guardian et sont indiqués ci-après :

Fonds Guardian	Série de parts	Frais de gestion (en pourcentage de la valeur liquidative)
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	Parts de FNB	0,12 %
	Parts d'OPC de série A	0,37 %
	Parts d'OPC de série F	0,12 %
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	Parts de FNB	0,12 %
	Parts d'OPC de série A	0,37 %
	Parts d'OPC de série F	0,12 %

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion de chaque Fonds Guardian ou en prendre en charge la totalité ou une partie. La renonciation à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les Fonds Guardian et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements et dans certaines autres circonstances, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Guardian, à l'égard des placements effectués dans le Fonds Guardian par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du Fonds Guardian administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du Fonds Guardian pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le Fonds Guardian, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un Fonds Guardian sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un Fonds Guardian seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du Fonds Guardian d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du Fonds Guardian, puis par prélèvement sur les gains en capital du Fonds Guardian et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un Fonds Guardian doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un Fonds Guardian seront généralement assumées par les porteurs de parts du Fonds Guardian qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Frais administratifs

Chaque Fonds Guardian a la responsabilité de payer au gestionnaire des frais administratifs (les « **frais administratifs** »), calculés d'après le pourcentage annuel fixe de 0,02 % de la valeur liquidative de chaque Fonds Guardian, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu. Les frais administratifs sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH. En contrepartie du paiement des frais administratifs, le gestionnaire paie toutes les charges d'exploitation variables des Fonds Guardian, y compris les frais d'audit, de garde, de tenue des registres, de comptabilité des fonds, de dépôt et de communications aux porteurs de titres, les honoraires juridiques ainsi que la TVH sur ces charges et les autres charges connexes. Les frais administratifs qu'un Fonds Guardian verse au gestionnaire peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges d'exploitation variables engagées par le gestionnaire pour ce Fonds Guardian. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à la totalité ou à une partie des frais administratifs d'un Fonds Guardian ou en prendre en charge la totalité ou une partie. La renonciation à la totalité ou à une partie des frais administratifs d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Autres frais d'exploitation

Il incombe à chaque Fonds Guardian de payer toutes ses charges d'exploitation (autres que les charges d'exploitation variables payées par le gestionnaire en contrepartie des frais administratifs), y compris les intérêts et coûts d'emprunt, les courtages, les retenues d'impôt étranger et les autres taxes ou impôts auxquels les Fonds Guardian peuvent être assujettis, les frais et charges payables relativement au CEI, les coûts associés au respect de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées aux Fonds Guardian, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein du secteur canadien des organismes de placement collectif et les taxes payables quant à ces charges, y compris la TVH (les « **autres frais d'exploitation** »). Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie des autres frais d'exploitation d'un Fonds Guardian. La renonciation à la totalité ou à une partie des autres frais d'exploitation d'un Fonds Guardian ou la prise en charge de la totalité ou d'une partie de ceux-ci peut être modifiée ou prendre fin à la seule appréciation du gestionnaire.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 20 000 \$. De plus, chaque membre touche 2 500 \$ pour chaque réunion supplémentaire du CEI à laquelle il assiste en personne et qui s'ajoute aux réunions semestrielles régulières du CEI ou 500 \$ s'il y assiste par téléphone. Chaque membre du CEI se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés.

Les dépenses seront réparties entre les catégories et/ou série de parts, selon le cas, de chaque Fonds Guardian. Chaque catégorie ou série assumera, séparément, tout poste de dépenses qui peut lui être expressément attribué. Les dépenses communes seront attribuées en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie ou série.

Les frais de constitution initiaux des Fonds Guardian sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition des parts d'OPC de série A

Un investisseur pourrait devoir payer à son courtier jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de série A. L'investisseur négocie les frais d'acquisition avec son conseiller en placement.

Le tableau qui suit présente le montant maximal des frais d'acquisition qu'un porteur de parts aurait à payer s'il faisait un placement de 1 000 \$ dans des parts d'OPC de série A d'un Fonds Guardian, qu'il détienne ce placement pendant une, trois, cinq ou 10 années et qu'il fasse racheter ses parts immédiatement avant la fin de chacune de ces périodes.

	Au moment de l'achat	1 année	3 années	5 années	10 années
Frais d'acquisition	50 \$	Aucuns	Aucuns	Aucuns	Aucuns

Note : Repose sur l'hypothèse que les frais d'acquisition maximums initiaux sont de 5 %. Le porteur de parts devra négocier le montant réel des frais d'acquisition initiaux avec son courtier.

Frais d'échange des parts d'OPC

Les courtiers peuvent imputer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts d'OPC faisant l'objet de l'échange. Le montant de ces frais est négocié entre le porteur de parts et son conseiller.

Frais relatifs aux parts d'OPC de série I

Pour les parts d'OPC de série I d'un Fonds Guardian, les investisseurs paient des frais de conseil en placement négociés directement au gestionnaire ou aux membres de son groupe. Le pourcentage maximal qui peut être imputé pour ces frais correspond généralement aux frais de gestion des parts d'OPC de série A du même Fonds Guardian.

Frais d'administration attribuables aux parts de FNB

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un Fonds Guardian, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du Fonds Guardian afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB de ce Fonds Guardian (les « **frais d'administration** »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la Bourse.

Rémunération du courtier

Commission de souscription

Si un investisseur souscrit des parts d'OPC de série A d'un Fonds Guardian, la commission qu'il négocie (jusqu'à 5 % du montant de la souscription) est déduite du montant de la souscription et versée par l'investisseur, par l'entremise du gestionnaire, au courtier de l'investisseur. Le gestionnaire ne paie aucun courtage à un courtier qui vend des parts d'OPC de série F ou des parts d'OPC de série I.

Commission de suivi

Le gestionnaire verse une commission de suivi à l'égard des parts d'OPC de série A au courtier d'un porteur de parts chaque mois ou chaque trimestre pour assurer le service du compte du porteur de parts. Cette commission est fondée sur la valeur quotidienne moyenne des parts d'OPC de série A du porteur de parts. Les modalités de ces paiements peuvent changer à l'occasion pour autant qu'elles respectent la législation canadienne en valeurs mobilières. Le gestionnaire se réserve le droit de changer la fréquence de ces paiements ou d'annuler ces paiements à son gré. La commission de suivi annuelle maximale à l'égard des parts d'OPC de série A versée à un courtier par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion s'élèvera à 0,25 %. Aucune commission de suivi n'est payable sur les parts de FNB, les parts d'OPC de série F et les parts d'OPC de série I.

Pratiques de vente

Le gestionnaire peut aider les courtiers au moyen de programmes de commercialisation et de formation en commanditant et/ou en payant une partie des coûts de ces programmes, y compris des colloques ou des conférences pour les représentants autorisés et/ou leurs clients afin de les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des fonds communs de placement et de la planification financière, ou des nouveaux produits financiers. Sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose, le courtier prendra toutes les décisions concernant le lieu et la date de ces conférences et les personnes qui peuvent y assister. Le gestionnaire peut également fournir des documents promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers et organiser des activités commerciales promotionnelles avec de tels représentants des courtiers. Ces programmes de marketing et de formation, ainsi que les articles et activités de promotion, seront conformes aux lois et aux règlements applicables, et les frais qui s'y rapportent seront payés par le gestionnaire et non par les Fonds Guardian.

Le gestionnaire peut également organiser des séances d'information et des conférences à l'intention des conseillers financiers pour les tenir au courant des nouveautés concernant les Fonds Guardian, des produits et services du gestionnaire et des questions se rapportant au secteur des OPC. Le gestionnaire peut inviter les courtiers à envoyer leurs représentants autorisés à ses colloques et conférences, mais, sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose, ne décidera pas qui y assistera. Les représentants participants devront payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement et leurs dépenses personnelles pour assister aux colloques et conférences du gestionnaire, sauf si les lois et la réglementation applicables permettent autre chose.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les Fonds Guardian*Absence de rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans un Fonds Guardian produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un Fonds Guardian. Avant de faire un placement dans un Fonds Guardian, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un Fonds Guardian, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres d'emprunt, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres d'emprunt sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des Fonds Guardian dépend du rendement des différents titres auxquels les Fonds Guardian sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et des membres de son groupe à gérer efficacement les Fonds Guardian et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de

placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux Fonds Guardian demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe.

Cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds Guardian ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Guardian peuvent varier en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds Guardian. Le gestionnaire et le Fonds Guardian n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le Fonds Guardian, notamment les facteurs qui touchent les marchés en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié à la concentration

Les Fonds Guardian peuvent être concentrés dans des titres émis par le gouvernement du Canada, une province canadienne ou le gouvernement fédéral des États-Unis, selon le cas, et peuvent faire face à plus de risques que si les Fonds Guardian étaient largement diversifiés dans de nombreux secteurs ou industries. Par conséquent, la valeur liquidative d'un Fonds Guardian peut être plus volatile et peut fluctuer davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité d'un Fonds Guardian, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité du Fonds Guardian à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés

La rentabilité du programme d'investissement d'un Fonds Guardian peut dépendre dans une large mesure de la tendance future des fluctuations des cours des titres et d'autres investissements. Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles. Le rendement d'un Fonds Guardian peut être tributaire notamment des taux d'intérêt, de la variation du rapport entre l'offre et la demande, des programmes et politiques d'échanges commerciaux, fiscaux et monétaires, et de contrôle des changes des gouvernements, et des événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et menace de ralentir l'économie mondiale. Des événements perturbateurs imprévus semblables pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs en particulier ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement d'un Fonds Guardian et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Chaque Fonds Guardian est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds Guardian ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds Guardian ou les porteurs de parts.

Imposition des Fonds Guardian

Il est prévu que chaque Fonds Guardian sera, ou sera réputé, admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un Fonds Guardian soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds Guardian et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les Fonds Guardian sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chaque Fonds Guardian devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si un Fonds Guardian remplit ces exigences avant ce jour, il produira le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si un Fonds Guardian n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » différeront, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Guardian. Par exemple, si un Fonds Guardian n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. De plus, si un Fonds Guardian n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque Fonds Guardian dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque Fonds Guardian traite les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque Fonds Guardian seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un Fonds Guardian ne sont pas comptabilisées au titre du capital, le revenu net du Fonds Guardian aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Guardian soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce Fonds Guardian.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds Guardian est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds Guardian, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds Guardian ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un Fonds Guardian sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Guardian, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds Guardian détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Guardian qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les

participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Guardian. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un Fonds Guardian ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (c.-à-d. des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 mars 2023 dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada) (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Si un Fonds Guardian est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale, de la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») et de la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les Fonds Guardian doivent payer des montants accrus de TPS, de TVQ ou de TVH.

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian investira dans des titres de créance étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur l'intérêt payé ou crédité à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Les placements dans des titres de créance étrangers peuvent assujétir le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian à l'impôt étranger sur l'intérêt qui lui est payé ou crédité ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian dépasse 15 % du montant inclus dans son revenu provenant de ces placements, le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu et si le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du Fonds Guardian, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian est assujéti aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds Guardian a l'intention de s'enregistrer à titre de placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt avec prise d'effet à sa constitution. Un Fonds Guardian qui est un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement est assujéti à l'impôt spécial prévu à la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, de façon générale, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne constituent pas des « placements prévus par règlement » aux termes de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire prévoit que chaque Fonds Guardian (s'il y a lieu) qui devient un placement enregistré et n'est pas une fiducie de fonds commun de placement limitera ses placements afin de ne pas avoir à payer un montant important d'impôt aux termes de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Risque associé à la cybersécurité

Alors que l'utilisation de la technologie gagne du terrain dans le monde des affaires, les Fonds Guardian sont devenus potentiellement plus exposés aux risques opérationnels liés aux atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité sont des événements intentionnels et non intentionnels susceptibles d'entraîner la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle d'un Fonds Guardian. De tels événements peuvent exposer un Fonds Guardian à des amendes réglementaires, à des atteintes à la réputation, à des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctrices et/ou à des pertes financières. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique d'un Fonds Guardian (p. ex. par piratage ou codage de logiciel malveillant), mais peuvent aussi résulter d'attaques extérieures, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des actes visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un Fonds Guardian (p. ex. des agents chargés de la tenue des registres, des teneurs de comptes et des dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un Fonds Guardian investit peuvent également exposer le Fonds Guardian à bon nombre des risques qui sont associés aux atteintes directes à la cybersécurité. Comme il l'a fait à l'égard des risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, d'autant plus que le gestionnaire ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif pour les parts

Les Fonds Guardian sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui n'ont pas d'historique d'exploitation. Bien que les parts de FNB des Fonds Guardian puissent être inscrites à la cote de la Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres inclus font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds Guardian visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Suspension des échanges et des rachats de parts ». Par conséquent, chaque Fonds Guardian qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre inclus qu'il détient.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds Guardian

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Guardian, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres à un Fonds	Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian
Risque lié à la gestion active	x	x
Risque lié aux changements climatiques	x	x
Risque lié à un pays	x	x
Risque de crédit	x	x
Risque lié aux placements étrangers		x
Risque lié aux titres du Trésor des États-Unis		x
Risques généraux liés aux titres de créance	x	x
Risque de taux d'intérêt	x	x
Risque lié aux opérations importantes	x	x
Risque lié au prêt de titres	x	x

Risques propres à un Fonds	Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian
Risque lié aux séries	x	x

Risque lié à la gestion active

Chacun des Fonds Guardian est activement géré. Les Fonds Guardian dépendent de l'équipe de gestion de portefeuille pour la sélection de titres individuels; ainsi, ils sont exposés au risque de sous-performance par rapport à d'autres fonds ayant un objectif de placement semblable en raison d'une sélection de titres déficiente ou d'une mauvaise répartition des marchés.

Risque lié aux changements climatiques

Les changements climatiques et la transition vers une économie à faible intensité de carbone pourraient entraîner des risques physiques et des risques de transition pour les émetteurs et pourraient entraîner une augmentation des charges d'exploitation ou des coûts des immobilisations qui pourraient être importants financièrement pour certains émetteurs.

Risque lié à un pays

Un Fonds Guardian qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le Fonds Guardian doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque de crédit

Les Fonds Guardian qui investissent dans des titres de créance peuvent être exposés au risque de crédit. Le risque de crédit peut avoir une incidence négative sur la valeur d'un titre de créance, comme une obligation. Ce risque comprend les suivants :

- le risque de non-paiement, soit le risque que l'émetteur du titre de créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance lorsqu'elle est exigible. En général, plus le risque de non-paiement est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible;
- le risque de révision à la baisse de la notation, soit le risque qu'une agence spécialisée dans l'évaluation de la solvabilité réduise la notation des titres d'un émetteur. Une baisse de notation diminue généralement la valeur d'un titre de créance.

Risque lié aux placements étrangers

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian a l'intention d'investir principalement dans des titres émis par le gouvernement fédéral des États-Unis. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux en ce sens qu'ils accroissent les occasions de placement d'un porteur de parts et la diversification du portefeuille, mais ces placements comportent des risques, dont les suivants :

- une instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles des changes qui pourraient empêcher un Fonds Guardian de retirer de l'argent du pays.

Risque lié aux titres du Trésor des États-Unis

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian a l'intention d'investir dans des bons du Trésor américains. La dette publique des États-Unis, exprimée en pourcentage du produit intérieur brut, a augmenté depuis le début du ralentissement financier de 2007-2009. Le niveau élevé d'endettement pourrait engendrer des risques

systémiques. Un niveau d'endettement national élevé pourrait intensifier les pressions du marché pour combler les besoins de financement du gouvernement, ce qui pourrait faire augmenter les coûts d'emprunt et inciter les États-Unis à vendre des titres d'emprunt supplémentaires, accentuant ainsi le risque de refinancement. Une dette nationale élevée accroît également l'incertitude entourant la capacité d'un gouvernement d'effectuer les versements de capital ou d'intérêt exigibles. Dans le pire des scénarios, des niveaux insoutenables d'endettement peuvent entraîner une baisse de la valeur du dollar américain et empêcher le gouvernement américain de mettre en œuvre une politique fiscale efficace pendant les ralentissements économiques. Le 5 août 2011, Standard & Poor's Ratings Services a abaissé la note des titres du Trésor américain, la faisant passer de AAA à AA+. Standard & Poor's Ratings Services a indiqué que sa décision était fondée sur l'alourdissement de la dette publique et sur l'incertitude croissante quant à l'établissement de politiques. Un abaissement des notes attribuées aux titres de créance du gouvernement américain, qui servent souvent de référence à d'autres mécanismes d'emprunt, pourrait occasionner une hausse des taux d'intérêt créditeurs pour les particuliers et les sociétés ainsi que des perturbations sur les marchés obligataires internationaux, en plus d'avoir une incidence négative sur l'économie américaine. Si une autre agence de notation abaissait la note qu'elle attribue aux titres du Trésor américain ou si Standard & Poor's Ratings Services abaissait de nouveau sa note pour la faire passer à une note inférieure à AA+, les bons du Trésor américain du Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian pourraient perdre de la valeur.

Risques généraux liés aux titres de créance

La valeur des titres de créance sous-jacents d'un Fonds Guardian sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative d'un Fonds Guardian peut fluctuer selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le Fonds Guardian. La valeur des titres de créance détenus par un Fonds Guardian peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risque de taux d'intérêt

La valeur des Fonds Guardian qui détiennent des titres d'emprunt augmentera et diminuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'un titre d'emprunt déjà en circulation augmente. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'un titre d'emprunt déjà en circulation baisse. La valeur des titres de créance qui versent des intérêts selon un taux variable est généralement moins touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. Si un Fonds Guardian investit dans des titres d'emprunt dont le rendement est négatif (c'est-à-dire si les taux d'intérêt sont négatifs), cela pourrait nuire à sa valeur.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur dans un Fonds Guardian réalise une opération importante, les flux de trésorerie de ce fonds pourraient être touchés. Par exemple, si un courtier désigné ou un courtier rachète un grand nombre de parts de FNB d'un Fonds Guardian, ce fonds pourrait être contraint de vendre des titres à des prix désavantageux pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du placement d'un porteur de parts dans le Fonds Guardian.

Le gestionnaire et d'autres personnes peuvent offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une partie importante de leur actif dans un Fonds Guardian. Ces placements peuvent devenir importants et pourraient entraîner des achats ou des rachats importants de parts du Fonds Guardian.

Risque lié au prêt de titres

Les Fonds Guardian sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un Fonds Guardian prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugé acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds Guardian convient de vendre des titres contre espèces et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres en contrepartie d'un montant en espèces fixe à une date ultérieure. Une opération de prise en pension de titres est une opération aux termes de laquelle un Fonds Guardian achète des titres contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un Fonds Guardian est soumis au risque de crédit si la contrepartie est en défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un Fonds Guardian pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un Fonds Guardian pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le Fonds Guardian a versé à la contrepartie.

Les Fonds Guardian peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un Fonds Guardian qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds Guardian pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié aux séries

Les Fonds Guardian offrent plus d'une série de parts. Chaque série comporte ses propres frais qui sont comptabilisés séparément par le Fonds Guardian. Si un Fonds Guardian n'est pas en mesure de régler les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du Fonds Guardian revenant à cette série, le Fonds Guardian devra régler ces frais au moyen de la quote-part de l'actif revenant aux autres séries, ce qui réduirait le rendement de ces autres séries.

Convenance au client

Cette rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel chaque Fonds Guardian peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian convient aux investisseurs qui :

- recherchent une exposition principalement à des bons du Trésor canadiens dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins;
- recherchent un faible risque de placement;
- recherchent des distributions régulières.

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian convient aux investisseurs qui :

- recherchent une exposition principalement à des bons du Trésor américains dont la durée jusqu'à l'échéance est de trois mois ou moins;
- recherchent un faible risque de placement;
- recherchent des distributions régulières.

Niveaux de risque des Fonds Guardian

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement à chaque Fonds Guardian afin de donner aux investisseurs des renseignements supplémentaires pour les aider à déterminer si un Fonds Guardian est un placement approprié. Chaque Fonds Guardian se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds Guardian doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds Guardian, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Pour chaque Fonds Guardian dont l'historique de rendement inférieur à 10 ans, l'écart-type du Fonds Guardian sera calculé d'après l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de cet écart-type. L'historique de rendement de ces Fonds Guardian est calculé d'après les indices de référence suivants :

Fonds Guardian	Indice de référence	Description de l'indice de référence
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	Indice des bons du Trésor à 30 jours FTSE Canada	L'indice des bons du Trésor à 30 jours FTSE Canada est conçu pour suivre le rendement des bons du Trésor à un mois du gouvernement du Canada.
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	Indice des bons du Trésor américain à 1 mois FTSE (\$ US)	L'indice des bons du Trésor américain à 1 mois FTSE (\$ US) est conçu pour suivre le rendement des bons du Trésor américain à 1 mois en dollars américains.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement passé, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité passée peut ne pas être représentative de la volatilité future.

La catégorie de risque attribuée à chaque Fonds Guardian est approuvée par le chef de la conformité du gestionnaire. Le gestionnaire passe également en revue la catégorie de risque de chaque Fonds Guardian au moins une fois par année et lorsqu'il y a un changement important dans le profil de risque d'un Fonds Guardian qui est susceptible d'avoir une incidence sur sa classification du risque ou lorsqu'une modification est apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie de placement du Fonds Guardian.

La méthode que le gestionnaire utilise pour établir le niveau de risque de placement de chaque Fonds Guardian peut être obtenue gratuitement en composant le 1-866-383-6546 ou écrivant au gestionnaire à insights@guardiancapital.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu, le cas échéant, sur les parts de FNB seront payées en espèces et seront effectuées chaque mois.

Les distributions payables sur les parts d'OPC, le cas échéant, seront payables chaque jour et payées chaque mois. À moins qu'un porteur de parts n'indique au gestionnaire qu'il souhaite recevoir une somme en espèces, les distributions de revenu, le cas échéant, sur les parts d'OPC seront automatiquement réinvesties en parts d'OPC supplémentaires à la valeur liquidative par part d'OPC applicable de la même série.

Les Fonds Guardian n'ont pas de montant de distribution cible. Le montant des distributions ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires sur les parts de FNB des Fonds Guardian seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds Guardian, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris l'intérêt reçu par le Fonds Guardian, ainsi que de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce Fonds Guardian. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un Fonds Guardian dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un Fonds Guardian un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Guardian devra verser ou rendre payables, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds Guardian ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du Fonds Guardian et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un Fonds Guardian fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de FNB

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de FNB des Fonds Guardian, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de FNB supplémentaires acquises sur le marché par le mandataire aux fins du régime (qui, à l'heure actuelle, devrait être Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB), et sont créditées au porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont un exemplaire peut être obtenu auprès du courtier du porteur de parts participant). Si le gestionnaire adopte un tel régime de réinvestissement des distributions, voici quelles devraient en être les principales modalités :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment longtemps avant cette date afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à cette date.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts de FNB pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part de FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. Le mandataire aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis restants au lieu de remettre des fractions de part de FNB à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS créditera à son tour le paiement au porteur de parts participant par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de paiement d'une distribution suivant la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise.

Le gestionnaire est autorisé à adopter, à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris à autoriser les CEP ou le RRS (chacun, défini ci-après), en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et remette un avis de cette adoption, modification ou suspension aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

Cotisations en espèces préautorisées

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, les porteurs de parts participants pourront également faire des cotisations en espèces préautorisées (« **CEP** ») le dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile de façon récurrente (la « **date de versement** »), qui seront investies dans des parts de FNB supplémentaires (les « **parts du régime** ») acquises sur le marché par l'agent du régime. Un participant au régime qui désire faire des CEP doit aviser l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB afin de connaître ses instructions, puis remettre à cet adhérent à CDS un formulaire d'inscription aux CEP rempli ainsi qu'un chèque personnel « annulé ». L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, remplir la partie de la CDS située au verso du formulaire d'inscription aux CEP et remettre le formulaire d'inscription aux CEP et le chèque personnel « annulé » à l'agent du régime au plus tard dix (10) jours ouvrables avant une date de versement des distributions précisée. Pour tout mois au cours duquel il n'y a pas de date de versement des distributions précisée, une date de versement des distributions réputée sera utilisée pour ce mois, qui sera le dernier jour ouvrable du mois. Les formulaires d'inscription aux CEP reçus après cette date ne seront pas traités pour la période courante. Les cotisations seront portées au débit du compte du participant au régime auprès d'une institution financière (ou d'une banque) cinq (5) jours ouvrables avant la prochaine date de versement des distributions précisée ou réputée en cause. L'insuffisance de fonds dans le compte que tient le participant au régime auprès de l'institution financière (ou de la banque) entraînera la cessation de la participation aux CEP du participant au régime. Si l'agent du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne fera pas de CEP aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette période.

Un participant au régime qui participe au RRS ne peut participer au service de CEP aux termes du présent régime de réinvestissement des distributions.

Régime de retraits systématiques

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, un porteur de parts peut également choisir de retirer systématiquement (le « **RRS** ») (par la vente de parts de FNB) un montant en dollars fixe, mais approximatif, lui appartenant à l'égard de chaque date de traitement du RRS ultérieure en participant au service du RRS mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Un porteur de parts peut choisir de vendre des parts de FNB s'il avise l'agent du régime, par l'entremise de l'adhérent à CDS concerné par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts de FNB, de son intention de vendre des parts de FNB. L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce porteur de parts, donner un avis aux termes du RRS par l'entremise de CDSX à l'agent du régime précisant que le porteur de parts désire vendre des parts de FNB de cette manière au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date de traitement du RRS en cause. L'adhérent à CDS doit aussi s'assurer que le nombre requis de parts du régime à vendre est livré à CDS pour règlement. Les demandes tardives ne seront pas traitées pour la période courante. Si l'agent du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne sera pas en mesure de vendre des parts de FNB aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette date de versement.

Pour chaque date de traitement du RRS après la remise appropriée d'un avis aux termes du RRS, l'agent du régime vend les parts de FNB de ces porteurs de parts sur le marché libre canadien pendant les cinq jours ouvrables qui suivent la date de traitement du RRS applicable. Le produit de la vente des parts de FNB sera remis par l'agent du régime à CDS dès que possible au profit de chaque porteur de parts participant au compte de l'adhérent à CDS pertinent par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB.

Un porteur de parts qui verse des CEP ne peut remettre d'avis aux termes du RRS aux fins du présent régime de réinvestissement des distributions.

Services facultatifs pour les parts d'OPC

Programmes de souscription préautorisée

Les porteurs de parts d'OPC pourraient faire des souscriptions préautorisées périodiquement afin d'effectuer des placements supplémentaires dans des parts d'OPC. Dans un tel cas, le produit de souscription serait automatiquement et périodiquement retiré du compte bancaire d'un porteur de parts et investi dans des parts d'OPC. Ces placements seraient assujettis à l'investissement et au maintien de montants minimaux initiaux, et à des placements supplémentaires minimaux requis, le cas échéant. De manière générale, les porteurs de parts pourront investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, une fois par mois ou une fois par trimestre, selon la nature de leur compte. Il peut être mis fin à la participation à un programme de souscription préautorisée en cas de paiement retourné en raison d'une insuffisance de fonds.

Dès que le gestionnaire a adopté un programme, les porteurs de parts peuvent choisir cette option à la souscription initiale de parts d'OPC ou à tout moment par la suite. Les porteurs de parts devraient communiquer avec leur courtier ou conseiller pour obtenir des renseignements concernant la disponibilité d'un programme de souscription préautorisée, le cas échéant. Des programmes de souscription préautorisée seront mis en œuvre par l'entremise de votre conseiller, et leur établissement pourrait exiger un certain temps. Comme il est indiqué ci-dessus, les placements initiaux doivent correspondre au placement initial minimum requis et les autres placements doivent correspondre aux placements additionnels minimaux requis, le cas échéant. Les porteurs de parts ne pourront souscrire des parts d'OPC que dans la monnaie applicable aux termes du programme de souscription préautorisée.

Les programmes de souscription préautorisée peuvent être annulés à tout moment, à la condition que les périodes d'avis minimales établies par le gestionnaire soient respectées. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter la totalité de ses parts d'OPC, le programme de souscription préautorisée sera automatiquement résilié.

Régime de retraits systématiques

Le gestionnaire peut adopter un régime de retraits systématiques pour les parts d'OPC. Une fois que le régime est adopté, les porteurs de parts d'OPC peuvent effectuer des retraits systématiques de leur placement non enregistré dans un Fonds Guardian. Afin de participer à un régime de retraits systématiques, les porteurs de parts doivent maintenir un montant minimal dans leur compte non enregistré. De manière générale, les porteurs de parts peuvent choisir de retirer un montant établi une fois par semaine, toutes les deux semaines, une fois par mois ou une fois par trimestre, selon la nature de leur compte. À chaque retrait, les fonds seront déposés directement dans le compte bancaire indiqué par le porteur de parts. Les porteurs de parts qui ont un régime de retraits systématiques et dont le solde des placements est inférieur au solde minimum applicable à un Fonds Guardian pourraient devoir porter le montant de leur placement au niveau minimum ou faire racheter le placement restant.

Les porteurs de parts devraient communiquer avec leur courtier ou conseiller pour obtenir des renseignements concernant la disponibilité d'un régime de retraits systématiques, le cas échéant. Des régimes de retraits systématiques seront mis en œuvre par l'entremise de votre conseiller, et leur établissement pourrait exiger un certain temps. Le gestionnaire peut, à son gré, fixer un montant de retrait minimal.

Les régimes de retraits systématiques peuvent être annulés à tout moment, à la condition que les périodes d'avis minimales établies par le gestionnaire soient respectées. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter la totalité de ses parts d'OPC, le régime de retraits systématiques sera automatiquement résilié.

ACHAT DE PARTS

Placement permanent

Les parts des Fonds Guardian sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie ou série de parts d'OPC d'un Fonds Guardian il convient d'investir. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Courtiers désignés pour les parts de FNB

Tous les ordres visant l'achat de parts de FNB directement auprès d'un Fonds Guardian doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque Fonds Guardian se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un Fonds Guardian n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB du Fonds Guardian. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné, pour le compte du Fonds Guardian, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un Fonds Guardian. Si un Fonds Guardian reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds Guardian, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de

l'ordre de souscription. Le Fonds Guardian doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds Guardian, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds Guardian calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du Fonds Guardian, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que les Fonds Guardian engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB d'un Fonds Guardian en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Guardian, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds Guardian donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables.

Achat de parts d'OPC

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Un investisseur peut faire racheter des parts d'OPC en communiquant avec son conseiller en placement, qui pourrait lui demander de remplir un formulaire de demande de rachat. S'il reçoit une demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse est ouverte aux fins de négociation ou avant la fermeture de la séance de la Bourse, la première de ces éventualités étant à retenir, le gestionnaire calculera la valeur de rachat applicable à cette date. Pour ce qui est des demandes de rachat reçues après ce moment-là, la valeur de rachat applicable sera calculée le jour ouvrable suivant. Si un investisseur effectue un achat par l'entremise d'un courtier, le gestionnaire doit recevoir le paiement intégral dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de l'ordre de souscription. S'il ne reçoit pas le paiement dans ce délai ou si le paiement est retourné, le gestionnaire vendra ces parts d'OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au montant que l'investisseur doit au gestionnaire, le Fonds Guardian conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que l'investisseur doit au gestionnaire, le courtier de l'investisseur versera la différence au Fonds Guardian, et l'investisseur pourrait devoir rembourser son courtier. Le gestionnaire peut accepter ou refuser l'ordre d'un investisseur dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si le gestionnaire accepte l'ordre d'un investisseur, l'investisseur recevra une confirmation écrite de la part du gestionnaire et/ou de son courtier ou de l'intermédiaire. S'il refuse l'ordre d'un investisseur, le gestionnaire retournera les fonds à cet investisseur, sans intérêt.

Parts d'OPC de série A

Les parts d'OPC de série A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés, à l'exception des investisseurs qui détiendront ces parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Il est prévu que le gestionnaire ou le courtier d'un investisseur pourra échanger les parts d'OPC de série A de cet investisseur contre des parts d'OPC de série F du même Fonds Guardian si l'investisseur détient les parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance. Les parts d'OPC de série A sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts d'OPC de série F

Les parts d'OPC de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès d'un courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts

d'OPC de série F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de série F peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de série F peuvent verser des frais à leur courtier en contrepartie de services-conseils en placement ou d'autres services. Chaque investisseur négocie ces frais avec son courtier. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse pas de commissions aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de série F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts d'OPC de série F sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Parts d'OPC de série I

Les parts d'OPC de série I sont destinées aux investisseurs institutionnels, y compris les fonds, et aux investisseurs qui remplissent les critères établis par le gestionnaire. Pour pouvoir acheter des parts d'OPC de série I, l'investisseur ou son conseiller en placement doit conclure une entente avec le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe. Cette entente prévoit, entre autres, les frais de services-conseils en placement payables au gestionnaire ou à un membre de son groupe, selon le cas. Les parts d'OPC de série I sont assujetties aux exigences de placement minimal énoncées dans les présentes.

Placement minimal

Un placement dans les parts d'OPC oblige le porteur de parts à investir et conserver un solde minimal. Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts d'OPC de série A, de parts d'OPC de série F et de parts d'OPC de série I.

Série	Placement minimal	Placements additionnels minimaux^{1) 2)}
Parts d'OPC de série A	500 \$	25 \$
Parts d'OPC de série F	500 \$	25 \$
Parts d'OPC de série I	500 \$	s.o.

Notes :

1. Les investisseurs qui effectuent un achat par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimal d'un placement initial ou additionnel.
2. Les montants minimaux sont applicables à chaque opération en dollars canadiens pour le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian et en dollars américains pour le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation et sans donner d'avis aux porteurs de parts, modifier les montants minimaux des placements ou y renoncer.

Les porteurs de parts des Fonds Guardian doivent conserver au moins 500,00 \$, en dollars canadiens ou américains, selon le cas, dans chacun de leurs comptes. Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe en-deçà de 500,00 \$, en dollars canadiens ou américains, selon le cas, le gestionnaire peut en aviser le porteur de parts et lui donner un délai de 30 jours pour effectuer un autre placement. Si le solde du compte du porteur de parts demeure en-deçà de 500,00 \$, en dollars canadiens ou américains, selon le cas, après ce délai de 30 jours, le gestionnaire peut racheter la totalité des parts d'OPC détenues dans ce compte et envoyer le produit du rachat au porteur de parts.

Aux porteurs d'un Fonds Guardian comme distributions réinvesties ou distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts, et les parts d'un Fonds Guardian peuvent être émises aux porteurs de parts de celui-ci dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des Fonds Guardian. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts de FNB d'un Fonds Guardian

L'inscription des parts de FNB à la cote de la Bourse a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse au plus tard le 26 juin 2024, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la Bourse et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB d'un Fonds Guardian. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Guardian relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB d'un Fonds Guardian à la Bourse.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. De plus, les Fonds Guardian ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB d'un Fonds Guardian au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC

Échanges

Un porteur de parts peut échanger ses parts d'OPC d'un Fonds Guardian contre des parts d'OPC de tout autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, à la condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité applicables à cet autre organisme de placement collectif. Un échange comporte la vente des parts d'OPC initiales d'un Fonds Guardian et l'achat de nouvelles parts d'OPC d'un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire. De plus, un porteur de parts peut échanger des parts d'OPC d'une catégorie ou série donnée d'un Fonds Guardian contre des parts d'OPC d'une autre catégorie ou série du même Fonds Guardian ou d'un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, à la condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité applicables à cette série. Si, à tout moment, un porteur de parts cesse de répondre aux critères d'admissibilité applicables aux parts d'une série dont il est propriétaire, le gestionnaire peut échanger les parts d'OPC du porteur de parts contre des parts d'une autre série que le porteur de parts est autorisé à détenir.

Les courtiers peuvent imputer aux porteurs de parts des frais pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts d'OPC faisant l'objet de l'échange. Le montant de ces frais est négocié entre le porteur de parts et son conseiller.

Rachats

Les porteurs de parts peuvent revendre en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts d'OPC au Fonds Guardian applicable. Cette opération s'appelle un rachat. Le courtier d'un porteur de parts doit envoyer la demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue et prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat relatives à un Fonds Guardian sont traitées selon l'ordre de leur réception. Le gestionnaire ne traitera pas les demandes de rachat indiquant une date ultérieure ou un prix donné. Il n'y a pas de frais pour le rachat de parts d'OPC d'un Fonds Guardian.

Le gestionnaire versera au porteur de parts la valeur liquidative par part courante pour ses parts d'OPC. Si le gestionnaire reçoit une demande de rachat avant 16 h, heure de l'Est, un jour où la Bourse est ouverte aux fins de négociation ou avant la fermeture de la séance de la Bourse, la première de ces éventualités étant à retenir, il calculera la valeur de rachat à cette date. Si le gestionnaire reçoit une demande de rachat après ce moment-là, il calculera la date de rachat le jour ouvrable suivant.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans les cas suivants : (i) le produit de rachat est d'au moins 25 000,00 \$; (ii) un porteur de parts demande au gestionnaire d'envoyer le produit de rachat à une autre personne ou à une autre adresse que celle qui figure dans les registres à l'égard du compte de ce porteur de parts; (iii) le produit de rachat n'est pas payable à tous les copropriétaires du compte en question; ou (iv) une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant rachète des parts d'OPC.

Le gestionnaire versera le produit d'une demande de rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble des documents requis ou des instructions. Il déduira toute retenue d'impôt requise de ce paiement, s'il y a lieu. Si le compte d'un porteur de parts est immatriculé au nom d'un courtier ou d'un intermédiaire, le gestionnaire fera parvenir le produit à ce compte, à moins que le courtier ou l'intermédiaire ne communique une autre directive au gestionnaire. Si le compte est immatriculé au nom du porteur de parts, le gestionnaire versera le produit en effectuant un virement télégraphique dans un compte du porteur de parts auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une caisse populaire. Le porteur de parts doit faire parvenir au gestionnaire un chèque annulé pour que celui-ci puisse déposer les fonds directement dans le compte du porteur de parts, et ce dernier devra payer les frais de ce virement. S'il ne reçoit pas tous les documents nécessaires ou les instructions dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de réception d'une demande de rachat, le gestionnaire rachètera les parts d'OPC en question le jour ouvrable suivant. Si le produit de la vente dépasse le coût, le Fonds Guardian conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur au coût, le courtier du porteur de parts versera la différence au Fonds Guardian, et ce porteur de parts pourrait devoir rembourser son courtier.

Les porteurs de parts d'OPC des Fonds Guardian doivent conserver au moins 500,00 \$, en dollars canadiens ou américains, selon le cas, dans chacun de leurs comptes. Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe en-deçà de 500,00 \$, en dollars canadiens ou américains, selon le cas, le gestionnaire peut en aviser le porteur de parts et lui donner un délai de 30 jours pour effectuer un autre placement. Si le solde du compte du porteur de parts demeure en-deçà de 500,00 \$, en dollars canadiens ou américains, selon le cas, après ce délai de 30 jours, le gestionnaire peut racheter la totalité des parts d'OPC détenues dans ce compte et envoyer le produit du rachat au porteur de parts. Voir la rubrique « Achat de parts — *Placement minimal* ».

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Guardian peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il a réalisé par suite d'une disposition de ses biens effectuée en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts d'OPC pour un porteur de parts faisant racheter ses parts d'OPC. En outre, chaque Fonds Guardian a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds Guardian à un porteur de parts ayant fait racheter des parts d'OPC du Fonds Guardian pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds Guardian pour cette année. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Compte tenu des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), un Fonds Guardian pourra déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts du Fonds Guardian demandant le rachat ou l'échange de leurs parts uniquement (i) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui sont attribuables aux parts d'OPC, à hauteur de la moitié du gain que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat ou à l'échange de ces parts, et (ii) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui sont attribuables aux parts de FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds Guardian pour l'année, le tout déterminé aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Guardian aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du Fonds Guardian qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts afin que le Fonds Guardian ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Guardian ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB

Échange de parts de FNB d'un Fonds Guardian à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts d'un Fonds Guardian peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds Guardian n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB d'un Fonds Guardian, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds Guardian à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de FNB des Fonds Guardian chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que les Fonds Guardian engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Si des titres dans lesquels un Fonds Guardian a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables des parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de FNB d'un Fonds Guardian contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds Guardian peuvent faire racheter (i) des parts de FNB du Fonds Guardian en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds Guardian ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds Guardian contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des Fonds Guardian devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Guardian relativement à la vente de parts de FNB à la Bourse. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds Guardian visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB d'un Fonds Guardian, le Fonds Guardian se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un Fonds Guardian, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard d'un Fonds Guardian afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB de ce Fonds Guardian. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la Bourse.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Guardian peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Guardian entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de FNB. En outre, un Fonds Guardian a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Guardian à un porteur de parts du Fonds Guardian ayant fait racheter ou échanger des parts de FNB du Fonds Guardian pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange,

des gains en capital du Fonds Guardian pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Compte tenu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un Fonds Guardian pourra déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts du Fonds Guardian demandant le rachat ou l'échange de leurs parts uniquement (i) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui sont attribuables aux parts d'OPC, à hauteur de la moitié du gain que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat ou à l'échange de ces parts, et (ii) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui sont attribuables aux parts de FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds Guardian pour l'année, le tout déterminé aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Guardian aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du Fonds Guardian qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts afin que le Fonds Guardian ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Guardian ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de FNB d'un Fonds Guardian et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts de FNB d'un Fonds Guardian, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts de FNB désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni un Fonds Guardian ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de FNB de donner ces parts de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un Fonds Guardian a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts de FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts de FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant étant donné : (i) que les parts de FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts de FNB des Fonds Guardian qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts de FNB et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser un Fonds Guardian des frais qu'il a engagés pour financer le rachat de parts de FNB.

SUSPENSION DES ÉCHANGES ET DES RACHATS DE PARTS

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un Fonds Guardian ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Guardian : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre

marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Guardian sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Guardian, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Guardian; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Guardian ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Guardian. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Guardian, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un Fonds Guardian par un porteur de parts du Fonds Guardian qui acquiert des parts du Fonds Guardian aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un Fonds Guardian qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le Fonds Guardian, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à celui-ci et qui détient des parts du Fonds Guardian en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un Fonds Guardian seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un Fonds Guardian soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds Guardian pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des Fonds Guardian ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un Fonds Guardian ne sera une société étrangère affiliée au Fonds Guardian ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Guardian ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des Fonds Guardian ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Guardian ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Guardian (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Guardian (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée

de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un Fonds Guardian. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un Fonds Guardian. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle des investisseurs, notamment de la province ou du territoire dans lequel ils résident ou exploitent leur entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un Fonds Guardian, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un Fonds Guardian, compte tenu de leur situation personnelle.

Les porteurs doivent calculer leur revenu et leurs gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre devise doivent généralement être converties en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, le montant du revenu, du coût, du produit de disposition et des autres montants relatifs aux parts du Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian sera touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Statut des Fonds Guardian

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque Fonds Guardian sera ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Guardian fera le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et aucun Fonds Guardian ne sera établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds Guardian doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds Guardian doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Guardian, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds Guardian doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque Fonds Guardian soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds Guardian, (ii) l'activité de chaque Fonds Guardian est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire de sorte que chaque Fonds Guardian sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et n'a aucun motif de croire que l'un ou l'autre des Fonds Guardian ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (compte non tenu de toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée avoir lieu à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « **faits liés à la restriction de pertes** ») et en tout temps par la suite, de sorte que chaque Fonds Guardian pourra produire ce choix.

Si un Fonds Guardian n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèrent, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Guardian.

Chaque Fonds Guardian a l'intention de s'enregistrer à titre de placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt avec prise d'effet à sa constitution et devrait être admissible à titre de placement enregistré à toute époque considérée.

Si un Fonds Guardian est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, ou, dans le cas des parts de FNB d'un Fonds Guardian, que ces parts de FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), ces parts, ou les parts de FNB, selon le cas, de ce Fonds Guardian constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »).

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des Fonds Guardian

Un Fonds Guardian doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts au cours d'une telle année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année si le Fonds Guardian le paie au porteur de parts d'un Fonds Guardian au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun Fonds Guardian ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

À l'égard d'un titre de créance, un Fonds Guardian sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru (ou réputé couru) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui devient payable au Fonds Guardian ou qui est reçu par celui-ci avant la fin de l'année, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Guardian pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le Fonds Guardian.

Au remboursement d'un titre de créance, le Fonds Guardian sera considéré comme ayant disposé du titre de créance en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par le Fonds Guardian (sauf un montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement. En général, à la disposition par le Fonds Guardian d'un titre de créance, l'intérêt couru sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du Fonds Guardian, sauf si ce montant a été inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre de créance revenant au Fonds Guardian.

En général, un Fonds Guardian réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds Guardian ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds Guardian achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir de l'intérêt sur ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par le Fonds Guardian qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le Fonds Guardian.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Guardian pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le Fonds Guardian au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds Guardian pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds Guardian.

Une perte subie par un Fonds Guardian à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un Fonds Guardian ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds Guardian ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds Guardian ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Guardian ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian a l'intention de conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, l'intérêt et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées

prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian.

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian dépasse 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, le Fonds Guardian pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds Guardian distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds Guardian puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds Guardian aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds Guardian et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Guardian peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un Fonds Guardian subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds Guardian dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds Guardian a l'intention de s'enregistrer à titre de placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt avec prise d'effet à sa constitution. Un Fonds Guardian qui est un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt est assujéti à l'impôt spécial prévu à la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, de façon générale, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne constituent pas un « placement prévu par règlement » aux termes de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire prévoit que chaque Fonds Guardian (s'il y a lieu) qui devient un placement enregistré et qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement limitera ses placements afin de ne pas avoir à payer un montant important d'impôt aux termes de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds Guardian, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question, y compris les distributions des frais de gestion (que ces sommes soient réglées en espèces ou sous forme de parts ou qu'elles soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds Guardian).

En vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Guardian est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds Guardian d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un Fonds Guardian mais non déduite par le Fonds Guardian ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds Guardian du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds Guardian pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds Guardian pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c. à d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds Guardian du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds Guardian pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un Fonds Guardian fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds Guardian et du revenu de source étrangère du Fonds Guardian qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt, et

une tranche des impôts étrangers payés par le Fonds Guardian seront réputés être des impôts étrangers payés par le porteur pour les besoins des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts d'OPC de série I devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant au traitement fiscal des frais sur les parts d'OPC de série I pour eux.

Aucune perte d'un Fonds Guardian, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

Aux termes de la Loi de l'impôt, l'échange de parts d'OPC d'une série contre des parts d'OPC de la même série ou d'une série différente d'un Fonds Guardian différent (un « **échange** ») constituera une disposition des parts échangées aux fins de la Loi de l'impôt pour un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de l'échange, des parts de la même série ou de l'autre série de l'autre Fonds Guardian reçues aux termes de l'échange. Par conséquent, le porteur de parts échangées peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces parts échangées comme il est indiqué ci-après. Le coût des parts de la même série ou de l'autre série de l'autre Fonds Guardian acquises à l'échange correspondra à la juste valeur marchande des parts échangées au moment de l'échange. Selon, entre autres, les politiques administratives de l'ARC, un échange de parts d'OPC d'une série contre des parts d'OPC d'une autre série du même Fonds Guardian ne constituera pas une disposition des parts échangées pour l'application de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds Guardian, notamment au moment d'un rachat ou d'un échange, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le Fonds Guardian doit payer au porteur et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série d'un Fonds Guardian d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du Fonds Guardian (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un Fonds Guardian, d'un échange en parts de cette série du Fonds Guardian ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du Fonds Guardian sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds Guardian de la même série appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds Guardian par suite d'une distribution réglée sous forme de parts supplémentaires du Fonds Guardian, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds Guardian et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un Fonds Guardian contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du Fonds Guardian pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du Fonds Guardian dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Guardian peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Guardian entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du Fonds Guardian pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un Fonds Guardian a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Guardian à un porteur de parts du Fonds Guardian ayant fait racheter ou échanger des parts du Fonds Guardian pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Guardian pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix d'achat ou d'échange par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Compte tenu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, le Fonds Guardian pourra déduire le montant des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts du Fonds Guardian demandant le rachat ou l'échange de leurs parts uniquement (i) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables nets qui sont attribuables aux parts d'OPC, à hauteur de la moitié du gain que réaliseraient par ailleurs les porteurs de parts au rachat ou à l'échange de ces parts, et (ii) à l'égard de la

tranche des gains en capital imposables nets qui sont attribuables aux parts de FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des gains en capital imposables nets du Fonds Guardian pour l'année, le tout déterminé aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Guardian aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du Fonds Guardian qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts afin que le Fonds Guardian ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Guardian ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds Guardian ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Guardian à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Guardian désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un Fonds Guardian désigne en faveur d'un porteur de parts du Fonds Guardian comme des gains en capital imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds Guardian pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds Guardian ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Guardian aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Guardian. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds Guardian si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce Fonds Guardian dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce Fonds Guardian, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un Fonds Guardian ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds Guardian sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds Guardian

La valeur liquidative par part des parts de FNB d'un Fonds Guardian tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Guardian qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts de FNB du Fonds Guardian ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un Fonds Guardian qui acquiert des parts de FNB du Fonds Guardian, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution réglée sous forme de parts du Fonds Guardian, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds Guardian. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts de FNB du Fonds Guardian à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt

sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts de FNB.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS GUARDIAN

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire, filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited, a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Guardian et en est le promoteur au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Guardian Capital Group Limited est une société de services financiers mondiale fondée en 1962. Par l'intermédiaire de ses filiales, Guardian Capital Group Limited offre des services de gestion de placement aux clients institutionnels, aux clients de détail et aux clients en gestion privée. En date du 31 mars 2023, l'actif total des clients de Guardian Capital Group Limited s'élevait à 56,3 G\$ et elle gérait un portefeuille de placements exclusif affichant une juste valeur marchande de 1,3 G\$. Les actions ordinaires et les actions de catégorie A de Guardian Capital Group Limited sont inscrites à la cote de la Bourse sous les symboles « GCG » et « GCG.A », respectivement. Des renseignements concernant Guardian Capital Group Limited peuvent être obtenus sur Internet au www.guardiancapital.com.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis aux Fonds Guardian les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des Fonds Guardian; traiter les souscriptions, les rachats et les changements de désignation et calculer la valeur liquidative; voir à la distribution et à la vente de parts d'OPC par des courtiers en valeurs, des courtiers, des courtiers en épargne collective et autres professionnels dûment qualifiés; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les Fonds Guardian et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les Fonds Guardian se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des Fonds Guardian; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux Fonds Guardian par un autre fournisseur de services. De plus, en sa qualité de gestionnaire de placements, le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis aux Fonds Guardian des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement et il supervisera les stratégies de placement des Fonds Guardian pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des Fonds Guardian, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des Fonds Guardian et pour lier les Fonds Guardian, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des Fonds Guardian d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les Fonds Guardian, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les Fonds Guardian, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un Fonds Guardian, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du Fonds Guardian applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du Fonds Guardian applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce Fonds Guardian.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Honoraires et frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des Fonds Guardian. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un Fonds Guardian sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le Fonds Guardian n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds Guardian) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Guardian Capital Inc. (le « **commandité** »), commandité du gestionnaire, leurs postes respectifs au sein du commandité et du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du commandité et du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Richard D. Britnell Burlington (Ontario)	Chef de la conformité, commandité et gestionnaire	Directeur, Conformité, Guardian Capital Group Limited et vice-président, Conformité, gestionnaire
C. Verner Christensen Toronto (Ontario)	Administrateur, commandité	Vice-président principal et secrétaire, Guardian Capital Group Limited
Barry Gordon North York (Ontario)	Directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail, commandité et gestionnaire	Directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail au sein du gestionnaire; auparavant, directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail au Canada, au sein du gestionnaire; auparavant, cofondateur, président et chef de la direction de First Asset Capital Corp.
Brian P. Holland Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle, commandité et gestionnaire	Vice-président principal, Service à la clientèle, gestionnaire
Denis A. Larose Toronto (Ontario)	Chef des placements, commandité et gestionnaire	Chef des placements, gestionnaire
George Mavroudis Toronto (Ontario)	Administrateur, commandité; chef de la direction, commandité et gestionnaire; personne désignée responsable, gestionnaire	Président et chef de la direction, Guardian Capital Group Limited
Matthew D. Turner Toronto (Ontario)	Administrateur, commandité; chef du contentieux et secrétaire, commandité et gestionnaire	Vice-président principal et chef de la conformité, Guardian Capital Group Limited

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du commandité et du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Darryl M. Workman Oakville (Ontario)	Vice-président principal, Exploitation et administration, commandité et gestionnaire	Vice-président principal, Exploitation et administration, gestionnaire; et vice-président principal, Exploitation et administration, Guardian Capital Advisors LP
Donald Yi Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances, commandité et gestionnaire	Chef des finances, Guardian Capital Group Limited

Richard D. Britnell s'est joint à Guardian Capital Group Limited en 2012 à titre de directeur, Conformité, et il a contribué à la supervision et à l'élaboration des programmes de conformité pour le gestionnaire et ses filiales de gestion d'actifs, ainsi que les activités de gestion privée de patrimoine de Guardian Capital Group Limited pendant ce temps.

Barry Gordon s'est joint au gestionnaire en novembre 2019 à titre de directeur général et chef de la gestion d'actifs de détail au Canada. M. Gordon a été président et chef de la direction de First Asset Capital Corp. et des membres de son groupe de 2007 au 30 juin 2017.

À l'exception de ce qui est indiqué pour Richard D. Britnell et Barry Gordon, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction énumérés ci-dessus a occupé le poste indiqué en regard de son nom ou un poste similaire dans une société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Équipe de gestion de portefeuille

Les personnes suivantes seront principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille des Fonds Guardian :

Nom et titre	Années auprès du gestionnaire	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Aubrey Basdeo, Chef des titres canadiens à revenu fixe	3 ans	Chef des titres canadiens à revenu fixe, le gestionnaire; avant octobre 2020, directeur général et stratège en placements à revenu fixe, Blackrock/Barclays Global Investments (« BGI »)
Domenic Gallelli, Gestionnaire de portefeuille, Placements à revenu fixe	27 ans	Gestionnaire de portefeuille, Placements à revenu fixe, le gestionnaire

Les décisions en matière de placement prises par les personnes susmentionnées ne sont pas supervisées, approuvées ou ratifiées par un comité.

Aubrey Basdeo s'est joint au gestionnaire en octobre 2020 à titre de chef des titres canadiens à revenu fixe. À partir de 2005, et immédiatement avant de se joindre au gestionnaire, M. Basdeo a travaillé chez BGI à divers postes tant à San Francisco et à Toronto, notamment le poste de directeur général et stratège en placements à revenu fixe. Avant de se joindre à BGI, il a été pendant six ans au service du conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en tant que gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe.

À l'exception de ce qui est indiqué pour Aubrey Basdeo, chacune des personnes énumérées ci-dessus a occupé le poste indiqué en regard de son nom ou un poste similaire dans une société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Courtier désigné (à l'égard des parts de FNB)

Le gestionnaire, au nom de chaque Fonds Guardian, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce Fonds Guardian, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB de ce Fonds Guardian pour satisfaire

aux exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire de façon continue des parts de FNB de ce Fonds Guardian; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de FNB de ce Fonds Guardian à la Bourse. Le paiement visant des parts de FNB d'un Fonds Guardian doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts de FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts de FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un Fonds Guardian n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds Guardian à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Conventions de courtage

Toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille pour les Fonds Guardian et toutes les décisions concernant l'exécution de ces opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation des courtages, au besoin, seront prises par le gestionnaire. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le gestionnaire cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

Lorsqu'il sélectionne des courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des Fonds Guardian, que ceux-ci soient ou non membres de son groupe, le gestionnaire prend en compte un certain nombre de facteurs, dans le cadre de ses responsabilités fondamentales d'obtenir la meilleure exécution, notamment :

- la capacité d'exécution du courtier en ce qui concerne l'opération en question;
- les compétences de négociation et l'accès rapide à de grands blocs de titres;
- la volonté du courtier d'engager ses propres capitaux dans le but de faciliter l'opération;
- les compétences d'analyste;
- la qualité de la couverture commerciale, dont l'accès à des assemblées de sociétés, à des conférences, à des conférenciers du secteur ou économiques et à des séminaires;
- l'expertise internationale.

De plus, dans le cadre de la sélection d'un courtier pour une opération sur titres donnée, le gestionnaire peut tenir compte de la qualité et de la quantité de rapports de recherche (les « **rapports de recherche** ») fournis par divers courtiers concurrents, pourvu que ces courtiers aient par ailleurs la capacité d'effectuer l'opération en question. L'utilisation de ces rapports de recherche est réputée faire partie intégrante du processus de gestion de portefeuille de placements et, par conséquent, elle est utile pour les Fonds Guardian.

Le gestionnaire est au fait des conflits d'intérêts éventuels pouvant se présenter pour les gestionnaires de portefeuille, étant donné les incitations pour les gestionnaires de portefeuille à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients lorsqu'ils obtiennent des biens ou des services autres que l'exécution d'ordres dans le cadre d'opérations de clients. Le gestionnaire gère ces conflits d'intérêts éventuels en utilisant des courtages seulement pour les services d'exécution et les services de prise de décisions de placement qui bénéficieront à ses clients, y compris les Fonds Guardian. Il n'utilise jamais de courtages pour payer des frais généraux ou d'autres services dont ses clients ne bénéficient pas. Les types de biens et de services, sauf l'exécution d'ordres, pouvant être fournis comprennent ce qui suit : (i) les biens ou les services directement liés à l'exécution d'ordres; (ii) tout conseil sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (iii) les analyses et les rapports de recherche, présentés verbalement ou par écrit, ayant pour objet un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, une branche d'activité ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique; et (iv) toute base de données ou tout logiciel, dans la mesure où il sert d'appui aux biens ou aux services susmentionnés.

Dans le cours normal, le gestionnaire reçoit et utilise des rapports de recherche fournis par des courtiers sans entente officielle de rémunération de ces courtiers à l'égard des rapports de recherche. Le gestionnaire peut utiliser des rapports de recherche obtenus d'un courtier sans qu'il n'ait l'obligation de verser directement des courtages à ce courtier. Ces courtiers peuvent continuer ou non de fournir des rapports de recherche sans l'attribution de commissions de courtage.

Le comité de gouvernance du gestionnaire doit approuver au préalable tout engagement officiel organisé au préalable aux termes duquel des courtages sont attribués en fonction d'une formule préétablie à titre de paiement pour des produits ou des services autres que l'exécution d'ordres (un « **accord de paiement indirect au moyen des courtages**

préapprouvé »). Lorsqu'il approuvera un accord de paiement indirect au moyen des courtages préapprouvé, le comité de gouvernance exigera que les paiements indirects au moyen des courtages applicables soient fournis par les groupes de clients qui sont les plus susceptibles de bénéficier directement des produits ou des services visés.

Dans le cours normal des activités de négociation d'un client, le gestionnaire peut faire en sorte que les comptes visés par une opération paient plus que le taux de commission le plus bas offert pour des services de courtages admissibles afin d'obtenir une meilleure exécution et de tenir compte des rapports de recherche fournis par les courtiers. Étant donné que les courtages sont des actifs des clients, le gestionnaire a l'obligation de déterminer, de bonne foi, que les commissions versées sont raisonnables eu égard aux rapports de recherche et aux produits et services de courtage obtenus. Pour faire cette détermination de bonne foi, le gestionnaire tiendra compte du prix dégroupé (si ce prix est disponible) qu'un courtier demande pour les rapports de recherche. Cependant, selon l'expérience du gestionnaire, les prix dégroupés sont rares. Au contraire, dans le cours normal, la commission excédentaire versée aux courtiers en sus du taux de commission le plus bas offert pour une opération donnée n'est pas seulement fonction des rapports de recherche fournis, mais également d'un ensemble de facteurs, dont la qualité de l'exécution et les autres facteurs que le gestionnaire prend habituellement en compte dans le cadre de son processus de sélection des courtiers. Par conséquent, dans le cours normal, le gestionnaire ne fait pas cette détermination de bonne foi pour des opérations en particulier, mais plutôt dans le cadre de ses responsabilités globales relatives aux comptes à l'égard desquels il a un pouvoir discrétionnaire en matière de placement.

Au fil du temps, comme le permettent les exigences réglementaires, les clients bénéficient collectivement des rapports de recherche fournis grâce à l'utilisation de leurs courtages collectifs.

Le comité de sélection et d'attribution relatif aux courtiers du gestionnaire examine les courtages attribués chaque trimestre. Lorsque les courtages attribués sont anormalement concentrés auprès d'un ou de plusieurs courtiers, le comité procède à un examen plus approfondi afin de déterminer si ces concentrations sont justifiées dans le cadre de son obligation générale de veiller à la meilleure exécution. Grâce à cet examen supplémentaire, le gestionnaire s'assurera que les commissions globales versées sont raisonnables eu égard aux rapports de recherche et aux produits et services de courtage obtenus.

À la date des présentes, aucune opération de portefeuille comportant des courtages effectuée pour les Fonds Guardian n'a été réalisée par un courtier qui fait partie du même groupe que le gestionnaire. Puisque les Fonds Guardian sont nouveaux, aucun type de biens et services n'a été fourni et aucun ordre n'a été exécuté en date des présentes par suite de l'utilisation de courtages.

Les porteurs de parts peuvent obtenir sur demande le nom des courtiers ou des tiers qui fournissent des biens ou des services dont il est question dans la liste qui précède en communiquant avec le gestionnaire, au 1-866-383-6546 ou à insights@guardiancapital.com.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans ces ententes n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Guardian) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard des Fonds Guardian seront prises indépendamment de celles qu'ils prennent pour le compte d'autres personnes et indépendamment de leurs propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire proposera d'effectuer un placement, l'occasion de placement fera l'objet d'une répartition équitable, généralement au prorata du capital disponible, entre le Fonds Guardian applicable et tout autre mandat à l'égard duquel le placement proposé respecterait les objectifs de placement.

En tant que fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Guardian, le gestionnaire le pouvoir suprême et absolu de gérer et diriger l'entreprise, les activités et les affaires des Fonds Guardian, sous réserve de la législation applicable et de la déclaration de fiducie. Les hauts dirigeants du gestionnaire sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre les pratiques de gouvernance courante des fonds. À cet égard, le gestionnaire a adopté les politiques et les procédures suivantes : un code de conduite professionnelle, qui traite des conflits d'intérêts, des opérations sur titres personnelles et de la confidentialité; une politique de surveillance des lignes directrices, qui traite de la surveillance des lignes directrices en matière de placement pour tous les portefeuilles de clients, y compris les Fonds Guardian; une politique de traitement des opérations, qui prévoit la comptabilisation rigoureuse et le règlement de toutes les opérations

pour les portefeuilles de clients, y compris les Fonds Guardian; et une politique de répartition des titres, qui prévoit une manière équitable et objective de traiter les portefeuilles de clients, y compris les Fonds Guardian. Le risque lié à la liquidité des Fonds Guardian est géré aux termes de la politique de surveillance des lignes directrices. Les comités du gestionnaire, notamment le comité de gouvernance, passent en revue ces pratiques de gouvernance des fonds périodiquement et sont responsables en dernier ressort de veiller à ce que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations à l'égard des questions de gouvernance des fonds. Les comités du gestionnaire sont composés de représentants de divers services au sein du gestionnaire, notamment des représentants qui sont indépendants de la gestion des portefeuilles.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un Fonds Guardian. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts de FNB. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des Fonds Guardian sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les Fonds Guardian, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des Fonds Guardian, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun Fonds Guardian dans le cadre du placement de parts de FNB aux termes du présent prospectus. Les parts de FNB des Fonds Guardian ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un Fonds Guardian au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les Fonds Guardian de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts d'un Fonds Guardian. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour tous les OPC Guardian, y compris les Fonds Guardian (les « **OPC Guardian** »). Le CEI est composé de trois personnes, qui sont toutes indépendantes des OPC Guardian, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Stuart Freeman, Lisa Johnson et A. Winn Oughtred (président).

Le CEI a adopté une charte écrite qui énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les situations de conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire dans le cadre de la gestion des OPC Guardian et de nous faire des recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, Guardian doit relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC Guardian et demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites concernant sa gestion des conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il compte prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, à son avis, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les OPC Guardian. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI présente chaque année aux porteurs de parts un rapport sur ses activités, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du CEI peuvent être obtenus gratuitement auprès du gestionnaire sur demande par courriel à

insights@guardiancapital.com et sont publiés sur le site Web désigné pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr et sur le site Web désigné pour les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle et des jetons de présence pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste et se fait rembourser les frais raisonnables qu'il engage. La rémunération totale qui a été versée aux membres du CEI et les frais qui leur ont été remboursés par le gestionnaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont indiqués ci-après :

Membre du CEI	Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement des frais
A. Winn Oughtred (président)	18 000,00 \$
Stuart Freeman	18 000,00 \$
Lisa Johnson	18 000,00 \$

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Guardian. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux Fonds Guardian est le 199 Bay Street, Suite 2700, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1E8.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque Fonds Guardian et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Guardian au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des Fonds Guardian au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les Fonds Guardian seront dissous et les biens des Fonds Guardian devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif de chaque Fonds Guardian aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom des Fonds Guardian au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque Fonds Guardian devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, découlant de l'exécution de ses obligations, le cas échéant, aux termes de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne soient imputables à un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Chacun des Fonds Guardian sera indemnisé dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie

devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours. La convention de dépôt peut également être résiliée si une partie y contrevient de façon importante et ne remédie pas à cette contravention dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds Guardian sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., situés à leurs bureaux principaux à Toronto (Ontario). Les auditeurs des Fonds Guardian ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB)

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB des Fonds Guardian conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclue à la date de l'émission initiale des parts de FNB de chaque Fonds Guardian. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient le registre des porteurs inscrits des parts de FNB. Le registre pour les parts de FNB est tenu à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et teneur des comptes (à l'égard des parts d'OPC)

CIBC Mellon Global Securities Services Company, à son bureau principal de Toronto (Ontario), l'entité qui la remplace ou tout autre agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte nommé par le gestionnaire, sera l'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte pour les parts d'OPC des Fonds Guardian. L'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte tiendra le registre des propriétaires des parts d'OPC des Fonds Guardian et traitera les souscriptions, les rachats et tous autres changements de propriété.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon peut agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour chaque Fonds Guardian aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres. Toute convention d'autorisation de prêt de titres peut être résiliée par le gestionnaire ou le mandataire d'opérations de prêt de titres moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de trente (30) jours. Aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres à un Fonds Guardian devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le Fonds Guardian jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. L'indemnisation du mandataire d'opérations de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire est le promoteur des Fonds Guardian, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser les Fonds Guardian. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Entités membres du même groupe

Le diagramme suivant indique la relation entre le gestionnaire et les entités membres du même groupe que lui qui fournissent des services aux Fonds Guardian et/ou au gestionnaire relativement aux Fonds Guardian :



Les montants importants pour un Fonds Guardian que le gestionnaire paie à une entité membre du même groupe qui lui fournit des services pour des services fournis au Fonds Guardian seront indiqués dans les états financiers audités du Fonds Guardian.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian peut être consulté au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr et celui pour les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian peut être consulté au www.guardiancapital.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du Fonds Guardian, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens pour le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian et en dollars américains pour le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie ou série est calculée en additionnant les actifs du Fonds Guardian attribuables à cette catégorie ou série, selon le cas, en soustrayant les passifs attribuables à cette catégorie ou série, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie ou série en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie ou série est calculée en dollars canadiens pour le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian et en dollars américains pour le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian conformément aux règles et aux politiques des autorités en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les Fonds Guardian peuvent obtenir.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Guardian

La valeur liquidative d'un Fonds Guardian est calculée en tout temps selon les principes d'évaluation suivants :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur d'un dépôt ou d'un prêt à vue ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas sa valeur est réputée correspondre à sa juste valeur fixée par le gestionnaire;

- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur un jour d'évaluation à l'heure que le gestionnaire juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, comme les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
- la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier visant un titre, qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond au cours de clôture à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, les cours utilisés sont ceux qui étaient en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché ne peut être obtenu facilement correspond à la juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds Guardian par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;
- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par un Fonds Guardian doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- les biens évalués dans une monnaie étrangère et les passifs et obligations du Fonds Guardian qui sont payables par le Fonds Guardian dans une monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du Fonds Guardian à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- les charges ou les passifs du Fonds Guardian sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation d'équivalent de cours ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie comme le décide le gestionnaire à l'occasion.

Comme il est indiqué ci-dessus, le gestionnaire a le pouvoir de déroger aux principes d'évaluation des Fonds Guardian susmentionnés.

Aux fins du rachat ou de l'achat de parts des Fonds Guardian, la valeur liquidative par part est calculée selon les principes d'évaluation susmentionnés. Aux fins des états financiers, la valeur liquidative par part de chaque Fonds Guardian est calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Selon les IFRS, les méthodes comptables dont se servent les Fonds Guardian pour mesurer la juste valeur de leurs placements et de leurs instruments dérivés correspondent aux principes d'évaluation susmentionnés, sauf lorsque les cours de clôture ne se situent pas entre les cours acheteur et vendeur de clôture. Dans ce cas, le gestionnaire détermine le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur, en fonction des données et des circonstances pertinentes.

Bien que rien ne garantisse qu'il en sera toujours ainsi, le gestionnaire a l'intention de maintenir une valeur liquidative par part de 10 \$ pour les parts d'OPC de série A, les parts d'OPC de série F et les parts d'OPC de série I de chaque Fonds Guardian en rendant le revenu payable chaque jour et en payant ce revenu chaque mois.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie ou série, selon le cas, seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis gratuitement par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en appelant sans frais au 1-866-383-6546 ou en consultant le site Web désigné pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr ou le site Web désigné pour les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque Fonds Guardian peut être subdivisé en de multiples catégories et séries de parts, et chaque catégorie ou série de parts est subdivisée en des parts de participation de valeur égale. Chaque Fonds Guardian offre les séries suivantes de parts de FNB et de parts d'OPC :

Fonds Guardian	Parts de FNB	Parts d'OPC		
		Parts d'OPC de série A	Parts d'OPC de série F	Parts d'OPC de série I
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)
	✓	✓	✓	✓
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)
	✓	✓	✓	✓

Les parts d'OPC de série A sont offertes à tous les investisseurs, à l'exception des investisseurs qui détiendront ces parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance (comme un courtier à escompte en ligne). Les parts d'OPC de série F comportent des frais moins élevés que les parts d'OPC de série A et sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de leurs courtiers ou qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à la condition que le courtier à escompte offre les parts d'OPC de série F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de série F peuvent être souscrites uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit, qui peut être un courtier à escompte. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, ces investisseurs peuvent verser directement des frais à leurs courtiers en contrepartie de conseils en placement ou d'autres services. Les courtiers à escompte ne font pas de recommandations de placement et ne fournissent pas de conseils en placement à leurs clients. Le gestionnaire ne verse pas de commissions aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de série F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les parts d'OPC de série I sont destinées aux investisseurs institutionnels, y compris les fonds, et aux investisseurs qui remplissent les critères établis par le gestionnaire. Les Fonds Guardian sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories ou séries. Toutes les parts de chaque catégorie ou série d'un Fonds Guardian confèrent des droits et des privilèges égaux. La participation de chaque porteur de parts dans un Fonds Guardian est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Il n'y a pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie ou série d'un Fonds Guardian n'est privilégiée ou prioritaire par rapport à une autre part de la même catégorie ou série de ce Fonds Guardian.

Il est prévu que le gestionnaire ou le courtier d'un investisseur pourra échanger les parts d'OPC de série A de cet investisseur contre des parts d'OPC de série F du même Fonds Guardian si l'investisseur détient les parts d'OPC de série A dans un compte tenu auprès d'un courtier exécutant ou de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des Fonds Guardian est un émetteur assujéti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et chacun des Fonds Guardian est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie ou série, selon le cas, du Fonds Guardian relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds Guardian après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie ou série du Fonds Guardian. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un Fonds Guardian rachète leurs parts de ce Fonds Guardian, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB d'un Fonds Guardian contre des espèces », « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB d'un Fonds Guardian à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces » et « Échanges et rachats de parts d'OPC — Rachats ».

Échange de parts de FNB contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB d'un Fonds Guardian à la valeur liquidative par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un Fonds Guardian n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts de FNB contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts de FNB d'un Fonds Guardian en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB applicables à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un Fonds Guardian si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie ou série de parts du Fonds Guardian, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un Fonds Guardian, ou la dissolution d'une catégorie ou d'une série de parts d'un Fonds Guardian, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie ou de la série de parts visée du Fonds Guardian.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un Fonds Guardian ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un Fonds Guardian.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds Guardian seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du Fonds Guardian détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du Fonds Guardian.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Guardian soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds Guardian ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds Guardian ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le Fonds Guardian n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un Fonds Guardian ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Guardian ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds Guardian qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Guardian ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Guardian ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du Fonds Guardian est modifié;
- (v) le Fonds Guardian diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Guardian entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Guardian cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds Guardian en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le Fonds Guardian entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Guardian continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Guardian;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Guardian ou les lois s'appliquant au Fonds Guardian ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un Fonds Guardian ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Guardian n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un Fonds Guardian quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Guardian votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Guardian ne prendra effet avant que le

gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du Fonds Guardian.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque Fonds Guardian touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce Fonds Guardian avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce Fonds Guardian, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce Fonds Guardian un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un Fonds Guardian seront liés par toute modification touchant le Fonds Guardian dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un Fonds Guardian ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un Fonds Guardian ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un Fonds Guardian, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un Fonds Guardian en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un Fonds Guardian ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un Fonds Guardian;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Un Fonds Guardian peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Guardian avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Guardian, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Guardian auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque Fonds Guardian correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels des Fonds Guardian seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS.

Le gestionnaire verra à ce que les Fonds Guardian respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts d'un Fonds Guardian autre qu'un régime recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du Fonds Guardian ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds Guardian relativement à cette année d'imposition du Fonds Guardian en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des Fonds Guardian. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des Fonds Guardian pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds Guardian.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Guardian » ci-dessus, sauf les CELIAPP). L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident pour les besoins de l'impôt les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt et aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans les Fonds Guardian à toute institution financière canadienne applicable (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime (sauf un CELIAPP). Selon son libellé actuel, la Loi de l'impôt n'indique pas si les CELIAPP seraient traités de la même manière que les autres régimes à ces fins; toutefois, le ministère des Finances a indiqué dans une « lettre d'intention » remise à l'Institut des fonds d'investissement du Canada en janvier 2023 qu'il est disposé à recommander que la Loi de l'impôt soit modifiée pour dispenser les CELIAPP de l'application des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, bien que l'acceptation de cette recommandation ne puisse être garantie.

DISSOLUTION DES FONDS GUARDIAN

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un Fonds Guardian à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un Fonds Guardian recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un Fonds Guardian est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du Fonds Guardian. Avant de dissoudre un Fonds Guardian, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du Fonds Guardian et répartir les actifs nets du Fonds Guardian entre les porteurs de parts du Fonds Guardian.

À la dissolution d'un Fonds Guardian, chaque porteur de parts du Fonds Guardian aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du Fonds Guardian : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie ou série de parts du Fonds Guardian calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait à ce porteur de parts et tiré sur la banque du Fonds Guardian.

À la date de la dissolution d'un Fonds Guardian, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Guardian une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Guardian et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie ou série de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds Guardian (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres et teneur de compte des Fonds Guardian de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds Guardian alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un Fonds Guardian (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un Fonds Guardian aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds Guardian conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FONDS GUARDIAN ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Guardian, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de FNB du Fonds Guardian de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Guardian de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts de FNB d'un Fonds Guardian ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe applicable et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties

relativement aux sommes payables par un Fonds Guardian au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Guardian — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts de FNB des Fonds Guardian, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un Fonds Guardian ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un Fonds Guardian.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les politiques et les procédures du gestionnaire en matière de vote par procuration sont résumées ci-après. Des exemplaires des politiques et des procédures en matière de vote par procuration complètes des Fonds Guardian peuvent être obtenus gratuitement sur demande, par téléphone au numéro sans frais 1-866-383-6546, par courriel à insights@guardiancapital.com ou par la poste à Guardian Capital LP, Suite 2700, Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1E8.

Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds Guardian pour la dernière période close le 30 juin de chaque année sera fourni gratuitement à tout porteur de parts du Fonds Guardian qui en fait la demande après le 31 août de l'année par téléphone au numéro sans frais 1-866-383-6546. La politique et les lignes directrices en matière de vote par procuration et le dossier de vote par procuration peuvent également être consultés sur le site Web désigné pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr et sur le site Web désigné pour les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com. Compte tenu des types de titres détenus par les Fonds Guardian, le gestionnaire ne prévoit pas voter par procuration ni interagir activement avec les émetteurs des titres sous-jacents.

Le gestionnaire a adopté une politique en matière de placement responsable qui s'applique aux Fonds Guardian. S'il y a lieu, le gestionnaire est un propriétaire actif, ce qui signifie qu'il a des échanges avec les sociétés en portefeuille et exerce ses droits de vote par procuration. Ces efforts en matière d'engagement mettent l'accent sur le dialogue avec les sociétés dans le but d'influencer leur approche à l'égard des facteurs ESG qui sont importants et pertinents compte tenu de leur propre situation. De cette manière, le gestionnaire peut déterminer plus clairement la position d'une société à l'égard des principaux enjeux ESG, les gestes posés et les progrès réalisés à ce jour, et les gestes qu'elle prévoit poser ou les progrès supplémentaires qu'elle prévoit réaliser dans l'avenir. Le gestionnaire reconnaît également que le vote par procuration est l'un des outils clés d'un actionnariat actif, selon le cas.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration pour s'assurer que les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds Guardian qui sont représentés par des procurations seront exercés d'une manière qui optimise la valeur à long terme de ces investissements. Le processus de vote par procuration du gestionnaire vise principalement à maximiser la valeur pour les actionnaires. Le gestionnaire est d'avis que la gouvernance est l'un des moyens permettant de focaliser l'attention des sociétés sur la maximisation de la valeur pour les actionnaires. Les sociétés bien gérées qui ont des processus de gouvernance rigoureux et ciblés produisent généralement de meilleurs résultats à long terme pour tous les investisseurs. Au moment d'exercer son vote par procuration, le gestionnaire tient également compte de l'engagement de l'entité émettrice envers des pratiques environnementales durables ainsi que des politiques sociales qui favorisent le bien-être de toutes les parties prenantes.

Pour soutenir le processus de vote par procuration, le gestionnaire fait appel à un service de consultation en matière de vote par procuration et à un service de vote. Le service de consultation en matière de vote par procuration effectue un examen professionnel de toutes les procurations soumises par les sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille de chaque Fonds Guardian. Le service de vote exerce les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations conformément aux directives expresses du gestionnaire. Le gestionnaire exercera tous les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations pour chaque Fonds Guardian. Selon l'importance accordée à un vote en particulier, le gestionnaire fera de son mieux pour rappeler les titres qui ont été prêtés afin d'exercer les droits de vote qui y sont rattachés.

Le gestionnaire surveillera les initiatives de vote par procuration par l'intermédiaire du service de consultation en matière de vote par procuration. Le gestionnaire de portefeuille qui a la responsabilité de conseiller un Fonds Guardian sera informé des recommandations de la direction de l'émetteur et du service de consultation en matière de vote par procuration, et il utilisera ces recommandations, conjointement à sa propre évaluation et en tenant compte de l'intérêt du Fonds Guardian, pour prendre une décision de vote.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire de portefeuille visé pourrait juger qu'il est dans l'intérêt d'un Fonds Guardian de voter dans le sens contraire de la recommandation du service de consultation en matière de vote par procuration. Dans ces cas, le gestionnaire de portefeuille visé exposera les motifs à l'appui de sa décision de vote lorsqu'il exercera les droits de vote.

Dans certaines circonstances limitées, il se pourrait que le gestionnaire n'exerce pas les droits de vote pour le compte d'un Fonds Guardian. Si le gestionnaire juge que les coûts du vote dépassent les avantages que devrait en retirer le Fonds Guardian, le gestionnaire pourrait décider de ne pas voter (p. ex. dans le cas d'un titre étranger lorsque le vote entraîne des coûts de traduction ou de contrôle diligent ou des frais juridiques ou lorsque des renseignements insuffisants et des retards dans la réception de documents nuisent à la capacité de prendre une décision éclairée).

En cas d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel entre les intérêts de porteurs de titres et ceux du gestionnaire ou d'une personne ayant des liens avec lui ou d'un de ses employés, les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations sont exercés en fonction des facteurs et des avantages propres aux placements, indépendamment de toute autre relation d'affaires pouvant exister entre le gestionnaire et la société de portefeuille.

Voici des exemples de conflits d'intérêts :

- l'exercice des droits de vote pour tous les comptes dans un certain sens pour conserver ou obtenir des affaires;
- les situations où le gestionnaire gère des fonds pour une société de portefeuille;
- les situations où le gestionnaire entretient une relation personnelle importante avec l'auteur ou le bénéficiaire d'une proposition de vote par procuration.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les Fonds Guardian sont les suivants :

- (i) la déclaration de fiducie, en sa version modifiée;
- (ii) la convention de dépôt, en sa version modifiée.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les Fonds Guardian ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les Fonds Guardian.

EXPERTS

Les auditeurs des Fonds Guardian, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts comptables autorisés, ont audité les bilans contenus dans les présentes. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des Fonds Guardian au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des Fonds Guardian, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts de FNB d'un Fonds Guardian au moyen d'achats à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts de FNB d'un Fonds Guardian »;
- b) libérer les Fonds Guardian de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;

- c) libérer les Fonds Guardian de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* pour les parts d'OPC dans la forme prévue à l'*Annexe 81-101A1, Contenu d'un prospectus simplifié* et à l'*Annexe 81-101A2, Contenu d'une notice annuelle*, à la condition que les Fonds Guardian déposent un prospectus ordinaire pour les parts d'OPC conformément aux dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- d) traiter les parts de FNB et les parts d'OPC des Fonds Guardian comme s'il s'agissait de titres de fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
- e) permettre au gestionnaire de payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les investisseurs ou un séminaire pour les investisseurs qui est préparé ou présenté par le courtier participant, pour autant que le but premier de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire soit de faire la promotion du placement en valeurs mobilières ainsi que de la planification des placements et de la retraite et de la planification fiscale et successorale ou de dispenser une formation sur ces points;
- f) permettre la mention des trophées FundGrade A+, des notations FundGrade, des prix Lipper et des notations Lipper Leader dans les communications publicitaires relatives à chacun des Fonds Guardian.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qu'ils peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription qu'ils peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de leur ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un OPC négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines juridictions, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières applicables dans la province ou le territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur devrait se référer aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de cette province ou de ce territoire pour connaître les détails de ces droits ou devrait consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds Guardian figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB ou aperçus du Fonds (selon le cas) déposés par les Fonds Guardian;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Guardian, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des Fonds Guardian déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Guardian;

- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Guardian;
- (v) tout RDRF intermédiaire des Fonds Guardian déposé après le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Guardian.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web désigné pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com/investmentsolutions/fr ou le site Web désigné pour les parts d'OPC de série I des Fonds Guardian au www.guardiancapital.com ou en communiquant avec le gestionnaire sans frais au numéro 1-866-383-6546 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse insights@guardiancapital.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Guardian sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des Fonds Guardian après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des Fonds Guardian, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian
(individuellement, le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 29 juin 2023, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (IFRS) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 29 juin 2023 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada. Nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Tour PwC, 18 York Street, bureau 2500, Toronto (Ontario) Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863 1133, F: +1 416 365 8215, ca_toronto_18 york_fax@pwc.com



Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;



- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

/s/PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Ontario
Le 29 juin 2023

FONDS DE BONS DU TRÉSOR CANADIENS À TRÈS COURT TERME GUARDIAN

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 29 juin 2023

ACTIF**Actif courant**

Trésorerie	<u>1 002 050 \$</u>
Total de l'actif	<u>1 002 050 \$</u>

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES

Parts de FNB	<u>50 \$</u>
Parts d'OPC de série A	<u>1 000 \$</u>
Parts d'OPC de série F	<u>1 000 \$</u>
Parts d'OPC de série I	<u>1 000 000 \$</u>

NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION :

Parts de FNB	<u>1</u>
Parts d'OPC de série A	<u>100</u>
Parts d'OPC de série F	<u>100</u>
Parts d'OPC de série I	<u>100 000</u>

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART DE SÉRIE :

Parts de FNB	<u>50 \$</u>
Parts d'OPC de série A	<u>10 \$</u>
Parts d'OPC de série F	<u>10 \$</u>
Parts d'OPC de série I	<u>10 \$</u>

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FONDS DE BONS DU TRÉSOR AMÉRICAINS À TRÈS COURT TERME GUARDIAN

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 29 juin 2023

ACTIF**Actif courant**

Trésorerie	<u>1 002 050 USD</u>
Total de l'actif	<u>1 002 050 USD</u>

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES

Parts de FNB	<u>50 USD</u>
Parts d'OPC de série A	<u>1 000 USD</u>
Parts d'OPC de série F	<u>1 000 USD</u>
Parts d'OPC de série I	<u>1 000 000 USD</u>

NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION :

Parts de FNB	<u>1</u>
Parts d'OPC de série A	<u>100</u>
Parts d'OPC de série F	<u>100</u>
Parts d'OPC de série I	<u>100 000</u>

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART DE SÉRIE :

Parts de FNB	<u>50 USD</u>
Parts d'OPC de série A	<u>10 USD</u>
Parts d'OPC de série F	<u>10 USD</u>
Parts d'OPC de série I	<u>10 USD</u>

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FONDS DE BONS DU TRÉSOR CANADIENS À TRÈS COURT TERME GUARDIAN
FONDS DE BONS DU TRÉSOR AMÉRICAINS À TRÈS COURT TERME GUARDIAN

(collectivement, les « **Fonds Guardian** »)

Notes annexes

Le 29 juin 2023

1. Renseignements généraux

Les Fonds Guardian sont des organismes de placement collectifs constitués selon les lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. Chaque Fonds Guardian est considéré comme un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Guardian Capital LP (« **Guardian** » ou le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le promoteur et le gestionnaire de portefeuille des Fonds Guardian et est également responsable de leur administration.

Le siège social des Fonds Guardian et de Guardian est situé au 199 Bay Street, Suite 2700, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1E8.

Le Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian a pour objectif d'offrir aux porteurs de parts un revenu d'intérêt en investissant principalement dans des bons du Trésor du Canada dont le terme à courir est d'au plus trois mois.

Le Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian a pour objectif d'offrir aux porteurs de parts un revenu d'intérêt en investissant principalement dans des bons du Trésor des États-Unis dont le terme à courir est d'au plus trois mois.

La publication de ces états financiers, datés du 29 juin 2023, a été autorisée par le gestionnaire le 29 juin 2023.

2. Résumé des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables utilisées pour établir ces états financiers sont décrites ci-après.

2.1 Base d'établissement

L'état financier de chaque Fonds Guardian a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) applicables à la préparation de l'état de la situation financière. L'état financier de chaque Fonds Guardian a été préparé selon le principe du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier du Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle et de présentation de ce Fonds.

L'état financier du Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian est présenté en dollars américains, monnaie fonctionnelle et de présentation de ce Fonds.

2.3 Instruments financiers

Les Fonds Guardian comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats et les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie se compose de montants détenus en fiducie par le conseiller juridique des Fonds Guardian et est comptabilisée à la juste valeur.

2.4 Parts rachetables

Chaque Fonds Guardian offre les parts suivantes :

Fonds Guardian	Parts de FNB	Parts d'OPC		
		Parts d'OPC de série A	Parts d'OPC de série F	Parts d'OPC de série I
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	(CAD)	(CAD)	(CAD)	(CAD)
	✓	✓	✓	✓
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	(USD)	(USD)	(USD)	(USD)
	✓	✓	✓	✓

Les Fonds Guardian sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie (ou série). Chaque part d'un Fonds Guardian représente une participation indivise dans l'actif net de celui-ci (les « parts »). Les parts sont des « instruments remboursables au gré du porteur » et ont été classées dans les passifs, conformément à la Norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers : Présentation (IAS 32)*, qui exige que les parts ou actions pour lesquelles l'émetteur a l'obligation contractuelle de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier soient classées comme des passifs financiers si certains critères ne sont pas remplis.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chaque Fonds Guardian au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur en raison de l'échéance à court terme de ces éléments.

4. Risques associés aux instruments financiers

Le programme global de gestion des risques des Fonds Guardian vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel chaque Fonds Guardian est exposé, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 Risque de crédit

Les Fonds Guardian sont exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 29 juin 2023, le risque de crédit était considéré comme limité, le solde en trésorerie étant détenu dans un compte en fiducie auprès du conseiller juridique des Fonds Guardian.

4.2 Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque qu'un Fonds Guardian éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Les Fonds Guardian conservent des fonds en caisse suffisants pour financer les rachats attendus.

5. Gestion du risque lié au capital

Le capital des Fonds Guardian correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de parts. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier.

Les jours de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat des parts de tout Fonds Guardian contre trésorerie, à un prix de rachat par part de FNB équivalant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB concernées à la Bourse de Toronto (**TSX**), à la date du rachat jusqu'à concurrence d'un prix de rachat équivalant à la valeur liquidative par part de FNB à cette date, moins tous les frais d'administration applicables établis par le gestionnaire, à son gré.

Pour que des parts puissent être rachetées contre trésorerie un jour de bourse donné, une demande de rachat contre trésorerie visant les parts du Fonds Guardian concerné doit être envoyée au gestionnaire selon le modèle et au lieu prescrits par celui-ci, au plus tard à l'heure limite applicable pour ce jour de bourse. Les demandes de rachat contre trésorerie reçues après l'heure limite prennent effet le jour de bourse suivant. Si possible, le paiement du prix de rachat est effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat des parts. Les formulaires de demande de rachat contre trésorerie peuvent être obtenus auprès d'un courtier inscrit.

6. **Parts autorisées**

Les Fonds Guardian sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles. Chaque part d'un Fonds Guardian représente une participation indivise dans l'actif net de celui-ci.

Chaque part d'un Fonds Guardian confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts de ce Fonds Guardian, ainsi que le droit de recevoir une part égale de tous les versements effectués en faveur des porteurs de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, mais hormis les distributions de frais de gestion. À la liquidation, les porteurs de parts d'un Fonds Guardian ont également droit à une part égale de l'actif net du Fonds Guardian, après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de ce Fonds Guardian. Les parts, qui sont entièrement libérées à leur émission, ne seront assujetties à aucun appel de fonds, et sont uniquement cessibles par effet de la loi.

Conformément aux objectifs indiqués à la note 1 et aux politiques de gestion des risques de la note 4, les Fonds Guardian cherchent à investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés tout en maintenant une liquidité suffisante pour effectuer les rachats.

Parts d'OPC

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'OPC par l'entremise d'un courtier ou d'un conseiller financier qualifié. Pour demander le rachat de leurs parts d'OPC, les investisseurs doivent communiquer avec leur conseiller, qui pourrait leur demander de remplir un formulaire de demande de rachat. Pour toute demande de rachat reçue avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable de la TSX, ou avant la clôture de la séance si elle survient avant cette heure, le gestionnaire calculera la valeur de rachat applicable ce jour-là. Pour toute demande de rachat reçue après l'heure limite susmentionnée, la valeur de rachat applicable sera calculée le jour ouvrable suivant.

Pour demander le rachat de leurs parts d'OPC, les investisseurs doivent communiquer avec leur conseiller, qui pourrait leur demander de remplir un formulaire de demande de rachat. Pour toute demande de rachat reçue avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable de la TSX, ou avant la clôture de la séance si elle survient avant cette heure, le gestionnaire calculera la valeur de rachat applicable ce jour-là. Pour toute demande de rachat reçue après l'heure limite susmentionnée, la valeur de rachat applicable sera calculée le jour ouvrable suivant.

Parts de FNB

Les jours de bourse, un courtier désigné peut passer un ordre de souscription pour le nombre prescrit de parts (**NPP**) (ou un multiple entier de ce nombre) d'un Fonds Guardian. Pour chacun des Fonds Guardian, un jour de bourse désigne un jour où une séance de la TSX est tenue. Lorsqu'un Fonds Guardian reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable, ou à tout autre moment établi par le gestionnaire avant l'heure d'évaluation de ce jour de bourse, et que le gestionnaire accepte cet ordre, le Fonds Guardian émet généralement le NPP (ou un multiple entier de ce nombre), à l'intention du courtier désigné, au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Il doit recevoir le paiement pour les parts souscrites au plus tard ce même jour. La date de prise d'effet de l'ordre de souscription correspond au jour de bourse pendant lequel l'heure d'évaluation applicable à cet ordre a lieu.

À moins d'une décision contraire du gestionnaire ou d'indication contraire dans la déclaration de fiducie, le courtier ou le courtier désigné doit, en guise de paiement du NPP d'un Fonds Guardian, verser le produit de la souscription sous forme d'un panier de titres et d'un montant en trésorerie dont la valeur totale doit être suffisante pour correspondre à la valeur liquidative du NPP applicable du Fonds Guardian, établie à l'heure d'évaluation, à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut également, à sa discrétion, accepter un produit de souscription sous la forme i) d'un montant en trésorerie égal à la valeur liquidative du NPP applicable du Fonds Guardian, établie à l'heure d'évaluation, à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription; majoré s'il y a lieu ii) des frais et commissions de courtage associés, des coûts de transactions et des autres charges engagées ou devant être engagées par les Fonds Guardian pour l'achat de titres sur le marché au moyen du produit de la souscription.

Les porteurs de parts peuvent aussi i) demander le rachat des parts de tout Fonds Guardian contre un montant en trésorerie, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts concernées à la TSX, à la date rachat, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat équivalant à la valeur liquidative par part à cette date, moins tous les frais d'administration applicables établis par le gestionnaire, à son gré; ou ii) échanger un NPP (ou un multiple entier de ce nombre) contre un panier de titres et un montant en trésorerie ou, dans certaines circonstances, pour un montant en trésorerie seulement.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie (ou série) correspond à la somme des actifs du Fonds Guardian attribuables à la catégorie (ou série), moins les passifs attribuables à cette catégorie (ou série), divisée par le nombre de parts en circulation de la catégorie.

Le gestionnaire a initialement acheté une part de chaque catégorie ou série de chaque Fonds Guardian.

7. Frais de gestion, frais d'administration et autres charges

Chaque Fonds Guardian paie des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») au gestionnaire pour les parts de FNB, les parts d'OPC de série A et les parts d'OPC de série F, selon un pourcentage annuel de la valeur liquidative du Fonds Guardian, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus. Aucuns frais de gestion ne sont payables pour les parts d'OPC de série I.

Les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des Fonds Guardian, tel qu'il est indiqué ci-après :

Fonds Guardian	Série de parts	Frais de gestion (en pourcentage de la valeur liquidative)
Fonds de bons du Trésor canadiens à très court terme Guardian	Parts de FNB	0,12 %
	Parts d'OPC de série A	0,37 %
	Parts d'OPC de série F	0,12 %
Fonds de bons du Trésor américains à très court terme Guardian	Parts de FNB	0,12 %
	Parts d'OPC de série A	0,37 %
	Parts d'OPC de série F	0,12 %

Chaque Fonds Guardian verse au gestionnaire des frais d'administration (les « frais d'administration »), selon un pourcentage annuel fixe représentant 0,02 % de la valeur liquidative de chaque Fonds Guardian, calculés et comptabilisés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. En contrepartie du paiement des frais d'administration, le gestionnaire paie toutes les charges d'exploitation variables des Fonds Guardian, notamment les honoraires d'audit, les droits de garde, les honoraires de tenue de registres, les frais de comptabilité, les frais de dépôt réglementaire, les coûts de

communication de l'information aux porteurs de parts, les frais juridiques et la TVH applicable à ces charges ainsi que les autres charges. Les frais d'administration versés au gestionnaire par un Fonds Guardian peuvent, pour une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges d'exploitation variables engagées par le gestionnaire pour ce Fonds Guardian.

Chaque Fonds Guardian est responsable du paiement de ses propres charges d'exploitation (à l'exception des charges d'exploitation variables payées par le gestionnaire en échange des frais d'administration), notamment, les intérêts et les coûts d'emprunt, les commissions de courtage, les retenues d'impôts étrangers et autres impôts auxquels les Fonds Guardian seraient assujettis, les frais et charges payables liés au CEI, les coûts liés aux nouvelles exigences réglementaires et légales imposées aux Fonds Guardian, tous autres frais qui sont couramment facturés par les fonds communs de placement au Canada et les taxes applicables sur ces dépenses, y compris la TVH. Les charges seront réparties, le cas échéant, entre chaque catégorie ou chaque série de parts des Fonds Guardian. Chaque catégorie ou série prendra en charge, séparément, les frais qui peuvent lui être spécifiquement attribués, selon le cas. Les charges communes seront réparties en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie ou série.

Le gestionnaire est responsable du paiement des frais de constitution initiaux des Fonds Guardian.

ATTESTATION DES FONDS GUARDIAN, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 29 juin 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**GUARDIAN CAPITAL INC., en qualité de commandité et au nom de
GUARDIAN CAPITAL LP**

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire des Fonds Guardian, et en leur nom)

(Signé) « George Mavroudis »

Chef de la direction

(Signé) « Donald Yi »

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP, en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds Guardian

(Signé) « C. Verner Christensen »

Administrateur

(Signé) « Matthew D. Turner »

Administrateur